

La revue de l'Ordre des

VÉTÉRINAIRES

NUMÉRO 96 / FÉVRIER 2026



DOSSIER

**DERMATOSE
NODULAIRE :**
d'une crise sanitaire
à une crise médiatique

PAGE 6



11
Élections ordinales
régionales 2026

18
Prescription et délivrance
des stupéfiants

20
L'habilitation
sanitaire



La revue de l'Ordre des VÉTÉRINAIRES

SOMMAIRE N° 96

- 3 L'édito de Jacques Guérin
- 4 Décisions du Conseil des 10 et 11 décembre 2025

6 DOSSIER

Dermatose nodulaire contagieuse : d'une crise sanitaire à une crise médiatique



- ### VIE DE L'ORDRE
- 8 Portrait des nouveaux élus du Conseil national de l'Ordre
 - 10 Vœux de l'Ordre 2026
 - 11 Élections ordinaires régionales 2026 : engagez-vous pour l'avenir de la profession !
 - 12 Entre engagement, éthique et expertise, les missions des Conseillers ordinaires



- ### EXERCICE PROFESSIONNEL
- 14 Vétérinaires face aux clients difficiles : un webinar pour gérer les tensions
 - 16 Médicaments sans prescription : une vente en ligne très encadrée
 - 18 Prescription et délivrance des stupéfiants en médecine vétérinaire : cadre réglementaire et procédures
 - 20 L'habilitation sanitaire : pour quoi faire et comment l'obtenir ?
 - 21 Les cliniques ne ferment pas pour congés annuels



DISCIPLINAIRE

- 22 Prêt de main d'œuvre et exercice sans être inscrit au Tableau



- ### INFORMATION PROFESSIONNELLE
- 24 Le Comité d'éthique éclaire les obligations de permanence et continuité des soins
 - 25 Journée maillage vétérinaire en région Centre-Val de Loire
 - 26 L'Ordre des vétérinaires et la MIPROF s'allient contre les violences et la maltraitance
 - 27 L'Ordre et la Garde nationale unissent leurs forces pour renforcer la sécurité sanitaire et la défense nationale

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS :

CARPV : Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires / **CNOPSAV** : Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale / **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires / **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime / **DDPP** : Direction départementale de la protection des populations / **DGAL** : Direction générale de l'alimentation / **DNCB** : Dermatose nodulaire contagieuse bovine / **DRAAF** : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / **FNSEA** : Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles / **MIPROF** : Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains / **OMSA** : Organisation mondiale de la santé animale / **SNGTV** : Société nationale des groupements techniques vétérinaires

Édition : Conseil national
de l'Ordre des vétérinaires
34 rue Bréguet - 75011 Paris
Tél : 01 85 09 37 00

ISSN : 1954-5797 - Dépôt légal : à parution /
Directeur de publication : Dr vét. Jacques
Guérin / Rédacteur en chef : Dr vét. Marc
Veilly / Management éditorial : Anne Labou-
lais / Crédits photos : Quentin Top/HansLucas,
Jean-François Fort/HansLucas, Ordre des vétéri-
naires, Rozenn Krebel, iStock, Shutterstock,
Freepik, DR / Réalisation : BPF Prod - Plethory.
Les articles publiés n'engagent que la
responsabilité de leurs auteurs. Leur
reproduction totale ou partielle est inter-
dite sans autorisation du CNOV.



Liberté d'expression et responsabilité : enjeux éthiques face à la désinformation scientifique

La liberté d'expression est un principe intangible consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, et en France par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : « *La libre communication des pensées et des opinions est un droit les plus précieux de l'homme : Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.* »

Une société démocratique est ouverte, tolérante et respectueuse de l'état de droit lorsqu'elle garantit la libre opinion du public tout en équilibrant cette liberté cardinale par un encadrement justifié et proportionné visant à lutter concomitamment contre toutes les atteintes graves portées aux autres principes essentiels qui la fondent. C'est une évidence, liberté et transparence forment un tout dans un équilibre complexe visant à prévenir les manipulations de l'information, à défaut lutter efficacement contre.

Les devoirs et les responsabilités de l'auteur de la communication sont le pendant de l'exercice d'une liberté publique, justifiant qu'elle puisse être soumise à des formalités, des conditions ou des restrictions, certes strictement encadrées par la loi, mais jugées nécessaires, notamment dans le domaine de la protection de la santé ou de la sauvegarde de l'ordre public.

Les Ordres de santé constatent l'emprise croissante des pseudo-sciences, de leurs pratiques douteuses favorisées par l'inculture scientifique, le culte du bien-être ou de l'épanouissement personnel. La parole scientifique d'un expert a finalement moins de poids que le dernier des charlatans communiquant ses vérités alternatives sur les réseaux sociaux.

À la faveur des crises sanitaires, l'espace numérique est devenu le lieu d'expression de tous les points de vue, y compris les plus

vifs et les moins authentiques, guidés par des logiques financières, idéologiques ou identitaires. Parmi eux, des professionnels de santé dévoyés exploitent de leurs diplômes pour intensifier la désinformation en santé, organiser leur diffusion et donner crédit aux interprétations scientifiquement infondées et aux contenus trompeurs. Ils ne méconnaissent évidemment pas l'impact destructeur de leurs communications sur la crédibilité de la parole publique et sur la santé publique.

À ces professionnels de santé, membres de professions réglementées organisées en un Ordre, s'applique un code de déontologie. Il en est ainsi du code de déontologie vétérinaire qui pose le principe que la communication est libre sous réserve d'être conforme aux dispositions réglementant l'exercice de la profession. Ainsi, la communication se doit d'être loyale, honnête et scientifiquement étayée. Elle ne doit pas induire le public en erreur ni abuser de sa confiance ou exploiter sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissance.

La frontière est ténue entre l'expression légitime d'un point de vue personnel dans l'objectif de convaincre et la désinformation ou la manipulation. J'appelle les vétérinaires à la plus grande prudence, tout particulièrement lorsqu'ils s'expriment dans des domaines dépassant leurs connaissances, leur expérience et les moyens dont ils disposent. À défaut, les chambres de disciplines seront saisies pour apprécier les faits au regard de l'éthique et de la déontologie.

Au-delà, la parole scientifique doit être protégée. Elle doit s'organiser pour inverser la tendance et faire reculer l'obscurantisme. Les Ordres professionnels ainsi que les sociétés savantes auraient collectivement tout intérêt à en prendre l'initiative.



JACQUES GUÉRIN

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

Comité d'éthique animal environnement santé environnement

Le Conseil national entérine la composition du Comité d'éthique animal environnement santé pour les trois années à venir. Présidente : Madame Laurence PARISOT. Les autres membres sont Mesdames Christiane LAMBERT, Catherine LARRÈRE, Agnès RICOCH, Hélène SOUBELET, Léonie VAROBIEFF, et Messieurs Jean-Luc ANGOT, Arnaud BAZIN, Jean-Luc CADORÉ, Olivier FALORNI, Pascal GENÉ, Joël MORET-BAILLY, Luc MOUNIER.



Renouvellement d'agrément

ANTECH Diagnostics France propose une offre de formation continue vétérinaire, notamment en imagerie médicale. Après examen du dossier et recueil de l'avis du CFCV, la Commission de l'exercice professionnel recommande de renouveler l'agrément de ANTECH Diagnostics France.

Le Conseil national valide le renouvellement pour 5 ans de l'agrément de ANTECH Diagnostics France.

Infiltrations des équidés

L'avis du Conseil national de l'Ordre est sollicité par France Galop quant à la pratique consistant à dissimuler des infiltrations paravertébrales de corticoïdes ou de substances biologiques dans le muscle *longissimus dorsi* (qui viseraient à rompre le cercle vicieux douloureux et restaurer la mobilité intervertébrale) sous la mention « injections intramusculaires ». Il est soupçonné un contournement d'une pratique de dopage interdite par le Code des courses au galop.

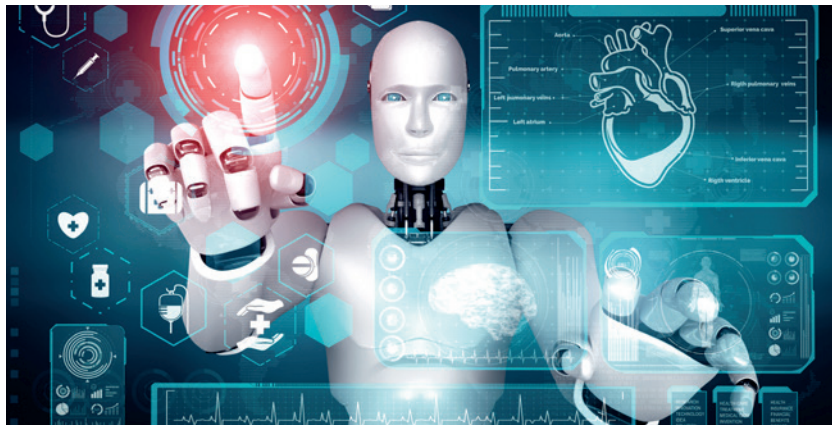
En préambule, il est utile de rappeler qu'une infiltration est une administration locale sous la forme d'une injection d'un faible volume de substance médicamenteuse (anti-inflammatoire, anesthésique local, etc.) pour la répartir dans la zone traitée. Une injection intramusculaire est une administration du médicament (antibiotique, anti-inflammatoire, ...) dans la masse musculaire avec des volumes potentiellement importants en rapport avec le poids vif de l'animal. C'est une voie d'administration générale ou systémique en vue de diffuser un principe actif à l'ensemble de l'organisme.

Le Conseil national pose d'emblée les limites de sa légitimité à porter une appré-

ciation technique quant aux éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale. Au surplus, ni le Code de la santé publique ni le règlement européen 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires ne contiennent de disposition obligeant un vétérinaire à motiver sa prescription. De ce fait, le cadre réglementaire, dont la déontologie vétérinaire est une composante, ne permet pas d'émettre un avis de réponse à la question technique posée par France Galop. Toutefois, le Conseil national de l'Ordre rappelle, au visa de l'article R. 242-38 du Code rural et de la pêche maritime, que « le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents [en l'espèce les ordonnances] qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude ». Ainsi, la rédaction d'une ordonnance affirmant de manière déloyale des faits sciemment inexacts en vue de contourner une interdiction ou de tromper les services de contrôle de France Galop au regard des dispositions du Code des courses au galop, constitue un manquement à la certification visée à l'article R. 242-38 du Code de déontologie.



Régulation téléphonique par intelligence artificielle



L'avis du CNOV est sollicité sur la conformité déontologique d'un projet de service de régulation téléphonique par intelligence artificielle gérant les appels d'urgence en dehors des heures d'ouverture des cliniques vétérinaires. Ce service répond aux appels des détenteurs d'animaux sans l'intervention d'un vétérinaire. Ainsi, après le décroché et avoir « entendu », voire « dialogué » avec le détenteur de l'animal, le service d'intelligence artificielle (IA) :

- qualifie l'urgence en suivant des arbres décisionnels élaborés par un vétérinaire ;
- décide seul d'orienter les « urgences vitales » vers la solution d'urgence désignée par la clinique (service d'urgence partenaire, vétérinaire d'astreinte, etc.) ;
- pour les cas jugés « non urgents » par l'application des algorithmes, le service IA donne des conseils de surveillance et invite systématiquement le client à consulter sa clinique vétérinaire habituelle dès la réouverture et, éventuellement, enregistre ce rendez-vous avec le client le lendemain matin.

En préambule, le Conseil national rappelle que la régulation téléphonique est un terme impropre et qu'au vu du décret expérimental n°2020-526 du 5 mai 2020 relatif à l'expérimentation de la télémedecine par les vétérinaires, il convient d'utiliser les termes de « régulation médicale vétérinaire ».

Ce service de régulation médicale vétérinaire par intelligence artificielle réalise un acte qui a pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou son état de santé puis de fournir au demandeur, en situation présumée d'urgence, la conduite à tenir au vu des commémoratifs recueillis.

Le Conseil national rappelle qu'à droit constant la télémedecine vétérinaire, dont la régulation médicale vétérinaire est une des cinq branches, ne dispose d'aucune base réglementaire. Le Conseil national ne peut pour rendre le présent avis que s'appuyer sur le projet de décret en cours d'examen par le Conseil d'État, en particulier sur le futur article R. 242-83-2 du CRPM, qui prévoit que la régulation médicale vétérinaire ne peut être réalisée que par « un établissement vétérinaire inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires dont l'objet exclusif est la régulation médicale vétérinaire. »

Dans le cas présent, le Conseil national de l'Ordre constate que la société qui propose le service n'est pas une société inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Dès lors, elle ne peut assurer, par convention visée aux articles R. 242-48 IV et R 242-61 du Code de déontologie vétérinaire, la continuité et la permanence des soins pour le compte de sociétés d'exercice vétérinaire, sauf à exercer illégalement la profession de vétérinaire, fait réprimé par l'article L. 243-4 du CRPM.

PRISE DE GARANTIE DE PAIEMENT POUR LES NON-PRÉSENTATIONS EN RENDEZ-VOUS

L'avis du Conseil national est sollicité sur la possibilité pour les vétérinaires de demander une prise de garantie de paiement (arrhes, acompte, empreinte bancaire) lorsqu'un détenteur n'honore pas le rendez-vous médical ou chirurgical pris pour son animal.

En préambule, il est à noter que le Conseil constitutionnel dans sa décision du 28 février 2025 a censuré l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale qui prévoyait une pénalité pour les patients n'honorant pas leurs rendez-vous médicaux en raison de l'absence de modalités réglementaires. Il a toutefois reconnu l'objectif d'intérêt général visant à dissuader ces comportements. Le Conseil national n'identifie pas que l'utilisation de garanties de paiement serait contraire aux règles qui régissent la profession, tout en considérant qu'une vigilance particulière doit être apportée à leur mise en œuvre. Ainsi, le public doit être informé très clairement des dispositions de leurs mises en place par le vétérinaire conformément aux dispositions de l'article R. 242-35 du Code de déontologie vétérinaire : mention du montant, de la durée, le cas échéant de la notion de blocage de la somme de manière virtuelle ou physique lors d'empreinte. Au surplus, les frais de non-présentation doivent être proportionnés et adaptés aux circonstances reprenant le principe de tact et mesure visé à l'article R. 242-49 du même code. Et la prise de garantie ne doit pas être un moyen d'exclusion, visant notamment les personnes ne disposant pas de moyens de paiement numérique.

Le droit de choisir librement le vétérinaire auquel il confie la prise en charge médicale et chirurgicale de son animal, permet au client de décider au regard des informations que le vétérinaire est tenu de fournir sur ses prestations de manière claire, non ambiguë et en temps utile avant leur réalisation. La prise de garantie de paiement fait partie des informations que le vétérinaire est tenu de communiquer à ses clients.



Dermatose nodulaire contagieuse : d'une crise sanitaire à une crise médiatique

Retour sur une crise sanitaire et médiatique qui marquera la politique sanitaire française et la profession vétérinaire pour longtemps.

Le 23 juin 2025, la France métropolitaine découvre la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) bovine. Sans le savoir, la filière bovine allait vivre la plus grave crise sanitaire qu'elle ait connue depuis l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

Tout débute le 20 juin 2025 par la confirmation du premier foyer en Sardaigne. Le 23 juin, l'ensemble des membres du Conseil national d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CNOPSAV) est informé afin de diffuser largement et rapidement l'information à l'ensemble des acteurs. Or, la première suspicion est déjà en cours et sera officiellement confirmée le 29 juin à Entrelacs (Savoie). Très rapidement, et conformément au règlement UE 2020-687, une zone réglementée (ZR1) comprenant une zone de protection de 20 km autour du foyer et une zone de surveillance de 50 km, est instaurée.

Une réflexion sur la stratégie vaccinale est engagée dès le premier cas et les vaccins sont commandés dans les 48 heures. Le 5 juillet, la France a déclaré 4 foyers. Les jours suivants, les détections se multiplient sur la commune d'Entrelacs. Malgré les recommandations, des

mouvements illicites et malveillants d'animaux sont rapportés prenant le risque de propager la maladie. Le 11 juillet marque, par la détection des premiers foyers éloignés, une première extension de la maladie en Savoie et en Haute-Savoie. Le 16 juillet, lors d'un CNOPSAV exceptionnel, comprenant l'ensemble des syndicats agricoles, la stratégie de lutte en 3 étapes (dépeuplement – vaccination – interdiction des mouvements) est acceptée à l'unanimité moins une abstention. La campagne de vaccination débute le 19 juillet.

Extension de la DNC

Alors que la situation en Savoie et en Haute-Savoie semble se stabiliser (incidence nulle pendant 15 jours), que le taux de vaccination atteint plus de 90 % grâce à une mobilisation vétérinaire importante, un foyer est confirmé le 19 septembre dans le Rhône à plus de 100 km du foyer primaire (ZR2). De façon inédite, l'épizootie s'étend à l'Espagne, qui déclare son premier foyer en Catalogne le 4 octobre. La zone réglementée mise en place concerne les Pyrénées-Orientales (ZR3). Le 10 octobre, une partie de la zone de surveillance de la ZR1 est levée. Dans le même temps, une ZR4 et une ZR5 voient le jour à la suite de l'apparition de foyers dans le Jura et l'Ain. Le 17 octobre, face à la recrudescence de cas, la ministre en charge de l'Agriculture décide de renforcer les restrictions de mouvements en

interdisant les rassemblements de bovins et en suspendant les exportations. Ces mesures porteront leurs fruits et seront assouplies le 3 novembre 2025.

La découverte de la maladie dans un élevage vacciné du Doubs le 28 novembre, et des premiers foyers en Ariège et dans les Hautes-Pyrénées (9 et 10 décembre), forment le socle d'un mouvement de contestation dont la seule opposition aux modalités de lutte ne peut justifier autant de haine et de violence.

Le 12 décembre, afin de répondre à une partie des revendications, l'État annonce une campagne de vaccination massive supervisée par un préfet coordinateur dans 10 départements du Sud-Ouest.

Situation de crise

La crise sanitaire DNC a très vite subi un emballement médiatique. Au cœur de cette séquence qui a montré les limites de l'acceptabilité sociétale de mesures pourtant nécessaires à la protection de la filière bovine en France, la profession vétérinaire s'est retrouvée en première ligne, confrontée non seulement à la maladie, mais aussi à une vague inédite de désinformation, de contestation et, dans certains cas, de menaces directes. Dès l'annonce des premiers foyers, la décision de procéder au dépeuplement total des élevages touchés, conformément aux règles sanitaires, suscite une forte contestation populaire. Sur les réseaux sociaux et dans certains cercles militants alimentés par des personnalités politiques et des syndicats agricoles, la mesure est présentée, au mieux comme inutile, et au pire comme motivée par des intérêts cachés dont les vétérinaires seraient complices. Comme le montre l'étude Agoratlas menée en partenariat avec Visibrain qui a analysé 490 000 tweets et retweets sur X publiés par 61 000 comptes entre le 14 et le 16 décembre 2025, le débat sur la DNC a été dominé par des militants anti-UE, antivax et complotistes, réduisant la crise sanitaire à des slogans politiques.

Parallèlement, de nombreuses fausses informations circulent sur la DNC : maladie bénigne, pas contagieuse ou sans conséquences économiques majeures, contredisant ainsi les données scientifiques. D'autres vont jusqu'à nier l'existence même du risque, semant le doute parmi les éleveurs et le grand public. À ces discours s'ajoutent des propositions de traitements alternatifs non éprouvés présentées comme des alternatives crédibles aux mesures sanitaires mises en place : remèdes « naturels », protocoles empiriques ou autres solutions miracles (Ivermectine, propolis, huiles essentielles, ...).

Dans ce climat de défiance, les vétérinaires progressivement cessent d'être perçus comme des acteurs de santé publique pour devenir, aux yeux de certains, des exécutants à la solde d'un système jugé oppressif. Sur le terrain, plusieurs praticiens subissent des pressions, sont insultés et menacés de mort lors des interventions dans les élevages où ils se rendent sous escorte

policière (« *c'est vous qu'on va crever* », « *votre tête au bout d'un pique* »). Sur les réseaux sociaux, des campagnes de dénigrement ciblées voient le jour exposant nommément des vétérinaires, appelant à s'en prendre à leurs proches, les accusant de complicité ou de malveillance. Ces menaces se sont poursuivies jusque sur les plateaux télévisés et les réseaux sociaux.

La science remise en question

Face à cette escalade, la profession vétérinaire a pris la parole en répondant à une centaine de sollicitations médias. La conférence de presse du 16 décembre 2025 organisée par l'Ordre, le SNVEL et la SNGTV a été un moment clé permettant de rappeler les fondements scientifiques des décisions prises, le cadre réglementaire strict dans lequel elles interviennent et l'impact psychologique de la violence sur les vétérinaires. Ils se sont aussi interrogés sur l'avenir du modèle sanitaire français après la crise. Leur voix a été entendue jusqu'au sommet de l'État, puisque le Premier ministre Sébastien LECORNU a fait applaudir les vétérinaires à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Mais la dynamique de contestation a déjà évolué. Initialement centrée sur la contestation de l'abattage, elle s'est progressivement déplacée vers la contestation de la vaccination, désormais présentée par certains comme une nouvelle menace. Là encore, la désinformation prospère, recyclant des arguments déjà observés lors de la crise du Covid-19 : remise en cause de l'efficacité du vaccin, injection de poisons, exagération des risques, soupçons de conflits d'intérêts, etc.

Cette séquence illustre à quel point la désinformation peut fragiliser la gestion des crises sanitaires et mettre en danger ceux qui les gèrent. Pour les vétérinaires, elle rappelle l'urgence de renforcer la communication scientifique, mais aussi la nécessité d'une reconnaissance sociétale du rôle qu'ils jouent en matière de santé publique, afin que jamais l'exercice des missions qu'ils accomplissent pour le compte de l'État ne se fassent sous la menace.



Portrait des nouveaux élus du Conseil national de l'Ordre

Ils font partie des sept vétérinaires élus lors des élections du 20 novembre 2025 parmi les vingt candidats qui se sont présentés. Quels ont été leurs parcours, leurs motivations à s'engager au sein de l'Ordre, et quelles actions comptent-ils porter pour façonner l'avenir de la profession ? Cyrielle Taveau, Hervé Bossy et Céline Riché, incarnent une diversité de profils et d'expériences, mais partagent une même volonté : moderniser l'Ordre, le rendre plus proche des vétérinaires et relever les défis contemporains de la profession. À travers leurs témoignages, c'est aussi l'image d'un Ordre en évolution qui se dessine : plus à l'écoute et déterminé à placer la science, l'éthique et l'humain au cœur de ses missions.



DV Céline RICHÉ

Qu'est-ce qui vous a motivé à vous présenter aux élections ordinaires en région et qu'est-ce qui vous a motivé ensuite à vous présenter aux élections du Conseil national ?

Une institution complexe et opaque, des conseillers dans leur tour d'ivoire : voilà mes *a priori* concernant l'Ordre,

comme peut-être beaucoup d'entre nous. Le hasard m'a fait exercer aux côtés du secrétaire général du CROV Aquitaine qui m'a incitée à me présenter aux élections. Mon envie d'alors était de découvrir l'Ordre, d'en modifier l'image et son rapport avec les vétérinaires. Ce que j'y ai découvert était tout autre et m'a permis d'offrir une part de mon humanité et de ma bienveillance pour servir l'intérêt collectif. Après 11 ans au Conseil régional, j'ai eu envie de poursuivre mon engagement, et d'essayer de faire évoluer les choses à une autre échelle, en toute humilité.

Quelles sont vos priorités pour ce mandat ?

La commission qui m'a été confiée pour les 3 ans à venir est celle de l'unité ordinaire pour continuer à renforcer les échanges entre les CROV afin d'avoir une entité ordinaire unie, cohérente et solidaire. Il s'agit de respecter les unités, indépendantes dans leurs décisions, que sont les Conseils régionaux tout en allant dans la

même direction. Je veux poursuivre une relation transparente, à l'écoute et accompagnante avec les vétérinaires, comme cela se fait déjà en région.

Quels enjeux/évolutions vous semblent les plus urgents pour la profession ?

Les enjeux de notre profession sont nombreux à commencer par la santé et le bien-être des vétérinaires et des étudiants, en trouvant l'équilibre entre la qualité de service que nous offrons et l'épanouissement des professionnels que nous sommes. Aux problématiques redondantes de la permanence et de l'accès aux soins, du maillage vétérinaire, s'ajoutent de nouvelles perspectives ou évolutions au sein desquelles le vétérinaire doit être à la bonne place : une seule santé, une seule violence ou l'arrivée de l'intelligence artificielle.

Comment l'Ordre peut-il accompagner la profession pour y faire face ?

Les dispositifs existants (enquêtes sur la santé au travail des vétérinaires, statut de lanceur d'alerte, accès à « la maison des soignants ») doivent être complétés par des actions agissant sur les facteurs stressants du métier. Un dialogue élargi entre soignants via les différents Ordres est nécessaire.

Une commission *One Health* a été mise en place afin d'appréhender le périmètre et les actions à envisager sur ce concept.

Enfin, le futur Code de déontologie visera à clarifier les valeurs fondamentales à préserver face aux enjeux, dans une société en perpétuelle évolution.



DV Hervé BOSSY

Qu'est-ce qui vous a motivé à vous présenter aux élections ordinaires en région et qu'est-ce qui vous a motivé ensuite à vous présenter aux élections du Conseil national ?

En 1996, quand je me suis engagé au CROV des Pays de la Loire, c'était avec la conviction qu'il fallait moderniser un

Ordre perçu alors comme une institution vieillotte et distante. J'ai le sentiment d'avoir participé à une évolution positive. Secrétaire général de 2002 à 2020 puis président jusqu'à fin 2025, les préoccupations nationales n'ont jamais été loin. Totalement indépendant, exempt de liens d'intérêt et impartial, je peux mettre mon expérience et ma motivation au service de notre institution.

Quelles sont vos priorités pour ce mandat ?

Je suis chargé d'animer la nouvelle commission « Accès aux soins vétérinaires », expression prise dans un sens proche de celui de l'Organisation mondiale de la santé pour l'humain. Tout nous démontre que la permanence et la continuité des soins doit être refondée et il faut dorénavant explorer plusieurs pistes, dont les modifications déontologiques et réglementaires, premiers outils de la refondation. À cet égard, j'accompagnerai le projet Code de déontologie 2027 et ses suites opérationnelles et doctrinales. Ceci sans perdre de vue la continuité des missions de l'Ordre, en accomplissant les tâches qui me seront dévolues, et en participant au travail collectif. Nouvel élu, je mesure l'ampleur et la diversité des sujets, ainsi que leur transversalité. J'y étais préparé.

Quels enjeux/évolutions vous semblent les plus urgents ?

Sans exclusive, trois autres urgences peuvent être identifiées :

- la lutte contre les pseudo-médecines : nous devons remettre la science au cœur de l'exercice ;
- les enjeux de la « tech », dont l'appréhension de l'intelligence artificielle et son encadrement à terme ;
- la gestion des para-professionnels, sous les angles du maillage et de la protection des usagers.

Comment l'Ordre peut-il accompagner la profession pour y faire face ?

L'Ordre doit rester une institution à l'écoute pour chaque vétérinaire. En préservant l'indépendance professionnelle face aux pressions et en veillant à ce que la seule recherche du profit ne préside pas à la tarification des actes, il garantira l'intangibilité du caractère non commercial de la profession, inhérent à son statut de profession libérale réglementée. Il doit rester le garant de la qualité du service aux usagers et à la santé publique. Enfin, il doit intensifier sa mission sociale pour soutenir le bien-être au travail et en défendre les vétérinaires face aux incivilités et au harcèlement.



DV Cyrielle TAVEAU

Qu'est-ce qui vous a d'abord motivé à vous présenter aux élections ordinaires en région ?

Lorsque j'ai racheté la clinique vétérinaire où j'étais salariée, je me suis beaucoup éternée contre l'Ordre régional pour la quantité de papiers administratifs que je devais remplir. Un ami élu au sein de

ce Conseil a fini par me dire de me présenter afin de voir par moi-même ce qu'il s'y faisait.

Qu'est-ce qui vous a ensuite motivé à vous présenter aux élections du Conseil national ?

Après deux ans en région, j'ai commencé à sentir une frustration concernant des idées de projets méritant d'être mis en place mais sur le plan national. Après avoir échangé avec différents élus nationaux et le bureau de mon Conseil régional puis d'avoir assisté à une session du Conseil national, je me suis présentée aux élections nationales.

Quelles sont vos priorités pour ce mandat ?

Je suis à présent référente de la Commission Gestion et prévention des risques professionnels qui inclut le social. Je souhaite assurer la pérennisation des aides sociales mises en place par Corinne BISBARRE : adhésion à la plateforme Soins aux professionnels de santé (SPS), développement du site internet soutien-veterinaire.fr, actualiser l'observatoire des agressions et incivilités. Un groupe de travail commence également autour des violences sexistes et sexuelles au sein de notre profession. Je souhaite, au cours de mon mandat, développer le volet responsabilité santé-environnement (RSE) et accessibilité de cette commission.

Quels enjeux/évolutions vous semblent les plus urgents pour la profession ?

Placer le *One Health* au centre de nos questionnements et de nos actions. Et travailler sur le bien-être des vétérinaires. Pour eux, il faut que nous soyons à l'écoute et force de solutions.

Comment l'Ordre peut-il accompagner la profession pour y faire face ?

Je pense qu'une amélioration constante de la communication permettra de garder le lien avec les vétérinaires et la société de manière générale. Notre présence au sein des événements professionnels permet également le tissage de ce lien. Il faut également poursuivre le renforcement du lien avec les institutions ministérielles, les autres Ordres français et les Ordres vétérinaires au sein de l'Union européenne. Seuls des liens solides permettront de faire entendre la voix des vétérinaires.

Vœux de l'Ordre 2026



Début janvier, à l'occasion des vœux, le DV Jacques GUÉRIN, en sa qualité de président du Conseil national, a prononcé un discours marqué par le contexte exceptionnel de la gestion de la crise sanitaire de la Dermatose nodulaire contagieuse bovine.

Au-delà de l'exercice de restitution des grands dossiers qui ont occupé l'Ordre en 2025 et d'aborder ceux qui l'occuperont en 2026, l'allocution des vœux s'est imposée comme une véritable réflexion sur l'avenir du modèle sanitaire français. L'année écoulée a en effet été difficile sur le plan de la santé publique vétérinaire : influenza aviaire hautement pathogène, fièvre catarrhale ovine, maladie hémorragique enzootique, tuberculose bovine, peste porcine africaine à nos frontières et surtout l'émergence de la dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB), dont la France était jusqu'à présent indemne. Sans dresser de bilan définitif, ce qui serait prématuré à ce stade, le DV Jacques GUÉRIN a souligné que ces crises révèlent des fragilités structurelles connues de longue date, tout en prenant date pour que les vétérinaires et leurs représentants soient pleinement associés au retour d'expérience.

Agressions

Une première alerte s'est imposée : la montée d'une violence inédite envers les vétérinaires. Insultes, menaces, cam-

pagnes de dénigrement sur les réseaux sociaux et attaques personnelles ont marqué la crise sanitaire de la DNBCB en toute fin d'année. Le président du Conseil national a alerté sur les conséquences de ces violences sur la santé mentale des professionnels et appelé l'État à protéger la relation de confiance entre le vétérinaire et le détenteur d'animaux, au même titre que celle qui unit les soignants de santé humaine à leurs patients.

Remise en cause de la science

Le deuxième point saillant concerne la remise en cause de la médecine vétérinaire basée sur la science. Dans un parallèle avec la crise de la Covid-19, le président du Conseil national a dénoncé l'emprise des pseudo-sciences, des discours complottistes et des médecines dites « alternative » non évaluées. Il a appelé à une analyse critique de ces pratiques, à la fin de leur soutien public lorsqu'elles s'opposent aux politiques sanitaires, et affirmé la détermination de l'Ordre à poursuivre devant les chambres de discipline les vétérinaires faisant la promotion de telles méthodes. Au-delà de ces constats, des interroga-

tions majeures émergent : quel sera l'avenir du modèle sanitaire français qui a permis depuis plusieurs dizaines d'années à la France d'avoir un élevage de grande qualité ? La baisse de l'adhésion collective aux mesures sanitaires et la difficulté à maintenir un maillage vétérinaire compromettent la résilience du modèle sanitaire français. Les quatre piliers du sanitaire – État, éleveurs, vétérinaires et laboratoires d'analyses – devront se réengager autour d'un socle commun basé sur la science, opposable en temps de crise et soutenu financièrement.

Pour cela, plusieurs pistes sont envisagées : relancer les Assises du sanitaire, créer une force d'action rapide vétérinaire, généraliser l'utilisation d'outils tels que CalypsoVet à toutes les espèces, y compris les animaux de compagnie, et anticiper une surveillance épidémiologique renforcée. La question de la démographie reste elle, centrale : au-delà du nombre de vétérinaires diplômés inscrits à l'Ordre, c'est leur implantation durable dans les territoires qui est la première condition de l'efficacité du système.

Pour conclure, le président Jacques GUÉRIN a abordé des enjeux de long terme : l'évolution du cadre réglementaire et le retard de la publication du décret sur le suivi sanitaire permanent et la télémédecine vétérinaire, ainsi que la nécessaire modernisation du Code de déontologie dont la publication est attendue pour la fin 2027. Il a souligné également la financiarisation de la profession et la défense de son indépendance au niveau européen. Par ailleurs, le président du Conseil national a insisté sur les engagements forts pris par l'Ordre des vétérinaires en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles par la signature d'une convention avec la MIPROF (voir en page 26) et de participation des vétérinaires à la réserve opérationnelle militaire (voir en page 27).

Élections ordinales régionales 2026 : engagez-vous pour l'avenir de la profession !

Les élections pour le renouvellement partiel des Conseils régionaux de l'Ordre auront lieu début juin 2026 selon le mode électronique à un seul tour. Les Conseillers régionaux sont élus pour un mandat de six ans. Si l'avenir de la profession vous intéresse et que vous souhaitez en être acteur, n'hésitez pas à vous présenter aux élections ordinales régionales.

Que vous soyez vétérinaire en exercice libéral individuel, associé, salarié ou collaborateur libéral, vous êtes éligible aux élections ordinales régionales 2026, à condition d'être inscrit au tableau de l'Ordre, d'avoir reçu un appel de cotisation pour l'année 2026 et d'être à jour de vos cotisations. Seuls les vétérinaires frappés d'une interdiction d'exercice ou sous le coup d'une peine disciplinaire les privant du droit de siéger au Conseil de l'Ordre ne peuvent se porter candidat.

Être candidat

Conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), tout candidat aux élections doit être inscrit sur la liste électorale et faire acte de candidature un mois au moins avant la date des élections auprès du président du Conseil régional qui en accuse réception. La lettre de candidature doit parvenir au président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (CROV) de la région où l'on est inscrit, par tout moyen garantissant la confidentialité du message et l'identité de son auteur. Il est ainsi possible de le faire par lettre signée recommandée avec avis de réception ou bien par courriel accompagné d'un scan ou d'une photographie de la lettre signée de candidature à l'adresse courriel du président du CROV. Attention : les candidatures qui parviennent au président du CROV après la date limite de réception ne sont pas prises en compte.

Une profession de foi peut être jointe à la candidature. Elle ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat et à des

questions entrant dans le champ de compétence de l'Ordre des vétérinaires. Il est conseillé que la profession de foi, signée, d'une ou plusieurs pages (format A4) comporte ces mentions : nom, prénom, numéro ordinal, adresse professionnelle, date de naissance ou âge, ainsi qu'une photographie.

Le scrutin

Le scrutin sera ouvert pendant 2 semaines et le dépouillement aura lieu au siège du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (34 rue Breguet - 75011 Paris).

Tous les électeurs recevront leurs identifiants et mot de passe par courriel afin de voter sur le site Internet de vote : <https://crov.legavote.fr> (pour les rares électeurs ne disposant pas d'une adresse courriel, un courrier postal sera envoyé). Une notice explicative détaillant les opérations de vote sera jointe à l'envoi. Il sera possible de voter depuis un ordinateur,

une tablette ou un smartphone, connectés à Internet.

Les postes à pourvoir

Voici le nombre de postes de conseillers régionaux à pourvoir par région :

- Auvergne-Rhône-Alpes : 10 postes
- Bourgogne-Franche-Comté : 6 postes
- Bretagne : 9 postes
- Centre-Val de Loire : 5 postes
- Grand Est : 10 postes
- Hauts-de-France : 10 postes
- Île-de-France-DOM : 10 postes
- Normandie : 8 postes
- Nouvelle-Aquitaine : 10 postes
- Occitanie : 10 postes
- Pays de la Loire : 9 postes
- PACA-Corse : 10 postes

Si vous souhaitez vous investir dans la vie de la profession, pour le bien commun et pour l'avenir, n'hésitez pas à vous présenter aux élections régionales ordinales de cette année 2026.

Quelle mission vous inspirera ?
Pour le savoir regardez la vidéo



Chaque mission compte. Alors, laquelle vous inspirera ?



Entre engagement, éthique et expertise, les missions des Conseillers ordinaires

Garantir la qualité du service rendu par la profession, assurer son éthique, accompagner les vétérinaires et les trois santés – animal, Homme, environnement –, bâtir l'avenir de la profession et la faire rayonner sont les enjeux quotidiens des élus ordinaires.



Dans la réalisation de leur mission, les Conseillers ordinaires s'engagent à faire preuve d'investissement, d'humanité, de probité, de cohésion et aussi d'agilité pour répondre rapidement aux problématiques qui se présentent

Mission administrative

Le rôle premier des Conseils régionaux est la tenue à jour du Tableau de l'Ordre et des différentes listes (SPFPL, para-professionnels) des personnes morales ou physiques ainsi que le contrôle des données transmises. Les conseillers participent à l'inscription des nouveaux vétérinaires en réalisant un entretien confraternel au cours duquel sont abordés la déontologie en pratique, le rôle de l'institution ainsi que les aides ou les ressources disponibles, créant ainsi un premier lien personnalisé avec l'Ordre.

Les élus se répartissent le travail en commissions dédiées. Certaines réalisent une analyse déontologique des documents

transmis et un suivi des données (contrat de travail, conventions de permanence et de continuité des soins, modalité de fonctionnement des sociétés, déclaration d'établissement de soins, ...), permettant ainsi d'alerter sur les anomalies ou les manquements à la réglementation, d'autres assurent une veille de l'exercice vétérinaire et de l'exercice illégal par des personnes non habilitées.

Des process internes à chaque région, des formations internes, et le soutien précieux des équipes administratives permettent de prendre en main les outils disponibles et d'assurer une répartition optimale du travail.

Mission sociale

Si l'Ordre n'est pas un organisme en charge de la défense des intérêts des vétérinaires, il est présent à leurs côtés lors de difficultés ou d'accidents de la vie. L'écoute est un élément majeur de la mission sociale, elle permet de comprendre

les problématiques et d'accompagner les vétérinaires vers les ressources ou les contacts adéquats. Elle joue également un rôle essentiel lors de dissension entre vétérinaires : les élus mettent en place une procédure de médiation, seul ou en binôme, afin de permettre aux parties de rétablir une communication parfois rompue et de trouver des solutions qui leur conviennent. S'appuyer sur des valeurs humaines fortes pour résoudre les différends en privilégiant systématiquement l'écoute, la conciliation amiable et la médiation est un engagement important et pourtant trop méconnu des élus ordinaires.

One Health

S'appuyant sur les actions menées en matière de bien-être animal avec le concept « une seule violence » et de santé publique vétérinaire, la profession vétérinaire se positionne comme experte du vivant et de l'environnement, et comme un acteur clé de la santé globale. Au sein d'une commission régionale, ou d'un groupe de travail avec le Conseil national de l'Ordre, des élus ordinaires participent à la réflexion, aux périmètres de ces champs et aux actions à mettre en place. Il s'agit d'un véritable enjeu dont les perspectives de travail sont nombreuses.

Représentation et communication

La communication avec les vétérinaires s'effectue notamment par l'envoi de newsletters, la Revue de l'Ordre, ou l'organisation

L'INSTITUTION OFFRE À CHACUN L'OPPORTUNITÉ DE S'ÉPANOUIR ET DE CONTRIBUER SELON SES DOMAINES D'INTÉRÊT, GRÂCE À UNE DIVERSITÉ D'ATTRIBUTIONS

de rencontres confraternelles, ce qui contribue à entretenir le lien professionnel. Lorsqu'une école vétérinaire est présente dans une région ordinale, les élus prennent part à la formation déontologique et réglementaire des étudiants. Le président, ainsi que les conseillers, assurent la représentation de la profession lors des différentes réunions organisées au niveau régional.

Mission règlementaire

La présence aux sessions de Conseil est obligatoire pour les élus. Ces rencontres trimestrielles permettent de traiter les sujets d'actualité, de partager les travaux de chaque commission et, avant tout, de rendre des avis et des décisions éclairés par le travail préalable d'un rapporteur nommé au sein du Conseil. Les débats, dans le respect de la parole et de la sensibilité de chacun, donnent lieu à des décisions concertées du Conseil, étants susceptibles d'appel auprès du Conseil national.

Chaque élu peut, via son Conseil, donner son avis sur les évolutions des textes relatifs à la profession, comme pour le futur Code de déontologie de 2027.

Mission disciplinaire

La mission disciplinaire est sûrement la plus emblématique d'un Ordre, mais la réalité des procédures et le rôle des Conseillers régionaux restent mal connus. Le Conseiller régional peut intervenir à différentes étapes de la procédure et faire office, selon les affaires, de rapporteur, d'assesseur ou encore d'autorité de poursuite.

Le rapporteur, nommé par le magistrat qui préside de la Chambre de discipline, est chargé en premier lieu d'entendre les parties afin de lever les incompréhensions



ORDRE NATIONAL DES
vétérinaires

LA CHARTE D'ENGAGEMENT DES ÉLUS ORDINAUX

Engagement - Humanité - Probité - Cohésion - Agilité

- GARANTIR**

 - Nous sommes dépositaires de l'habilitation professionnelle et des certifications, engagés pour assurer un haut niveau de qualité des services rendus par l'ensemble de notre profession.
 - Nous sommes mobilisés pour encourager l'excellence des compétences vétérinaires grâce à l'obligation de formation continue, et en valorisant les connaissances scientifiques et les innovations technologiques.
- ASSURER UNE ÉTHIQUE**

 - Nous sommes garants d'une déontologie et d'une éthique grâce à notre indépendance, notre équité, notre impartialité et notre honnêteté.
 - Nous nous appuyons sur des valeurs humaines fortes pour résoudre les différends, privilégiant systématiquement l'écoute, la conciliation amiable et la médiation.
- ACCOMPAGNER**

 - Nous écoutons, conseillons et aidons nos concœurs et confrères, dans un esprit bienveillant, volontaire et solidaire.
 - Nous œuvrons pour contribuer, sans relâche à la santé de tous, celle de l'animal, de l'Homme et de la planète.
- BÂTIR L'AVENIR**

 - Élus par les vétérinaires et en concertation avec eux, nous sommes engagés pour construire le futur de notre profession, soucieux de préserver son harmonie, dans le respect de notre pluralité.
 - Adaptables et créatifs, nous participons aux réflexions et décisions sur les évolutions de notre profession, en lien en particulier avec les demandes sociétales.
- FAIRE RAYONNER**

 - Dans une société en constante évolution, nous portons des actions concrètes en faveur du bien être animal, de la santé animale, de la santé publique et de l'environnement.
 - Nous nous impliquons dans les actions et débats contemporains en lien avec la profession pour dynamiser et valoriser l'image de l'ensemble des vétérinaires au sein de la société.

entre le plaignant et le poursuivi. Cette étape de la procédure, appelée conciliation, permet souvent la reprise d'un dialogue et le retrait de la plainte. Le rapporteur ne donne jamais son avis, mais il distribue la parole et son recul lui permet d'identifier les sujets d'incompréhension pour proposer de les dénouer. Si la plainte est maintenue, le rapporteur est chargé d'apporter à la Chambre tous les éléments utiles à la manifestation de la vérité. À cet effet, il peut réaliser des constats, recueillir des témoignages, ou encore questionner les parties pour préciser les points qui lui semblent avoir une importance. La qualité des décisions prononcées par les Chambres de discipline s'appuie directement sur son travail consciencieux et impartial.

Le président de l'Ordre régional ou un Conseiller ordinal le remplaçant proposeront au cours de l'audience, au nom de l'Ordre des vétérinaires, une analyse de l'affaire et une sanction prenant en compte les précédentes jurisprudences. À chaque Chambre de discipline, quatre assesseurs sont tirés au sort parmi les conseillers régionaux d'une autre région de la circonscription disciplinaire pour siéger aux côtés du magistrat qui préside la chambre de discipline. Faire partie d'une formation de jugement, demande

une écoute attentive et un travail appliqué de lecture des pièces et des textes. Les Conseillers ordinaires, par leurs différents rôles au sein des Chambres de discipline, garantissent la déontologie et l'éthique de la profession. Les décisions sont prises avec discernement, indépendance, équité, impartialité et honnêteté.

L'institution offre à chacun l'opportunité de s'épanouir et de contribuer selon ses domaines d'intérêt, grâce à une diversité d'attributions, fréquemment en collaboration avec des vétérinaires de terrain, sans oublier la richesse des échanges et des rencontres humaines.

Pour remplir leurs missions ordinaires, les élus doivent acquérir des compétences différentes de celles requises dans leur pratique habituelle. Afin de garantir un service de qualité, ils bénéficient de formations internes et d'un accompagnement tout au long de leur mandat.

Les missions de l'Ordre



Charte d'engagement des élus ordinaires





Vétérinaires face aux clients difficiles : un webinaire pour gérer les tensions

Le 27 janvier 2026, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires a organisé un webinaire pour aider les professionnels à faire face à la montée des incivilités et des agressions de la part des propriétaires d'animaux. Une étude menée entre 2019 et 2025 révèle l'ampleur de ce phénomène, qui pèse sur la santé mentale des vétérinaires et de leurs équipes. Des outils concrets, comme des fiches pratiques et une application dédiée, sont désormais proposés pour mieux gérer ces situations.

« La relation client est de plus en plus difficile du fait de l'exigence des propriétaires habitués à un niveau de performance en médecine humaine mais qui ne comprennent pas le coût financier que cela implique en médecine et chirurgie vétérinaire. Ils attendent également une disponibilité totale de leurs vétérinaires. Peu de reconnaissance et de moins de respect ».

Voici un des commentaires recueillis dans le cadre de l'étude diligentée de 2019 à 2025 par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) afin d'évaluer la santé au travail des vétérinaires en France. Le but initial était d'évaluer le taux de burnout et d'idéations suicidaires au sein de la profession. Mais au fur et à mesure de sa réalisation, d'autres problématiques ont

émérgé comme l'impact du workaholisme et du présentéisme sur la population vétérinaire française. Lors de la dernière phase de l'étude, un stresser a largement émergé : celui des clients dits « difficiles » discourtois, agressifs, capables de violences physiques. Si ces incivilités et agressions sont malheureusement déjà connues, l'ampleur de leurs résonances au sein de la profession a retenu l'attention des auteurs de l'étude et du CNOV.

« Ce n'est pas l'activité en elle-même le problème, mais la gestion de la clientèle qui devient de plus en plus difficile avec les années. Les clients sont de plus en plus exigeants quant à l'implication du vétérinaire dans son travail, alors qu'eux-mêmes ne s'appliquent souvent pas ce genre de préceptes.

Nous avons, selon eux, fait ce métier par passion. Il est donc normal que notre vie se résume à cela, et notre disponibilité et notre efficacité doivent être sans failles ».

« Le plus dur reste la relation avec la clientèle, ils m'ont fait perdre le goût de soigner et ce métier n'a plus de sens pour moi. J'ai l'impression de vivre dans le stress au quotidien, je ne peux plus répondre à toutes leurs exigences ».

Certaines situations ont été identifiées comme « à risque », comme le travail de nuit, la gestion des urgences, les déplacements au domicile des propriétaires ou dans les élevages. L'application des mesures de santé publique comme les déclarations de morsures, les saisies d'animaux, les évaluations des animaux

LA PLUPART D'ENTRE NOUS SONT CAPABLES DE RESTER PERFORMANTS, DE GARDER LEUR EFFICACITÉ ET LEUR APTITUDE À TRAITER LES INFORMATIONS ENVOYÉES PAR LE CLIENT DIFFICILE POUR PRENDRE CALMEMENT L'ASCENDANT SUR LUI.

supposés dangereux ou la mise en œuvre des mesures de dépeuplement en lien avec les épizooties d'influenza aviaire ou de dermatose nodulaire contagieuse des bovins, se révèlent être des moments à risque dans l'exercice de la profession vétérinaire.

« On n'est pas préparé à la réalité du métier, à faire face au client. Il y a de plus en plus d'incivilités, d'insultes, de reproches à notre égard. Il est donc difficile de prendre confiance en ses capacités et travailler seul parfois lors des gardes notamment sans personne sur qui s'aider est difficile. »

Un webinaire pour apprendre à gérer les conflits

Face à ce constat des incivilités et des agressions, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires a organisé un webinaire destiné à apporter des réponses sur la façon d'aborder et de traiter les demandes des clients difficiles, animé par Laurent COMBALBERT, ancien négociateur du RAID et expert en gestion des situations à haute tension. Ce webinaire organisé pour l'ensemble du monde vétérinaire (vétérinaires en exercice en clientèle, vétérinaires de la fonction publique, étudiants et enseignants des écoles vétérinaires, auxiliaires vétérinaires, ...) est disponible en replay dans l'espace réservé aux vétérinaires, sur le site ordinal (<https://www.veterinaire.fr/communications/actualites/webinaire-apprendre-gerer-le-client-difficile-acces->

au-replay). Il est composé de deux parties avec une heure de présentation et ensuite les réponses aux questions posées par les participants dans l'espace « questions réponses » du tchat. Les questions générales ont été regroupées en thèmes faisant directement écho à l'exercice vétérinaire et aux difficultés rencontrées tous les jours. Ces échanges dynamiques ont permis d'apporter un maximum de réponses pratiques aux demandes.

À noter que les vétérinaires ne sont pas seuls à subir la pression journalière des clients : l'ensemble des personnels des établissements de soins vétérinaires sont concernés, avec, en première ligne les auxiliaires vétérinaires qui chaque jour subissent incivilités, exigences déplacées, injures, menaces, que ce soit au téléphone ou lors de l'accueil des propriétaires. Sans doute même les personnels sont ceux qu'il faudrait le plus protéger ou former à gérer les situations stressantes.

« Le client a hurlé sur les assistantes car il avait reçu une relance de facturation et traité mon associée de menteuse à la suite de sa dernière consultation. Quand mon assistante lui a dit qu'elle se sentait agressée, il s'est énérvé encore plus et elle a dû aller chercher une autre assistance car il lui faisait peur ».

Négociateur plutôt que subir : des clés pour désamorcer les tensions

En premier lieu, il est important de savoir « accepter le conflit » comme une composante inévitable du métier. Il convient ensuite, en cas de conflit, d'apprendre à le « négocier » c'est-à-dire non pas tenter de convaincre son interlocuteur mais résoudre le désaccord en faisant en sorte d'induire chez lui un changement permettant de parvenir à un compromis.

« Une bonne négociation, c'est 80 % de préparation et 20 % d'agilité », c'est-à-dire d'adaptation sur le vif à la personnalité et aux demandes de son interlocuteur. Il n'existe pas de recette magique mais des clés permettent d'adopter la meilleure attitude possible. En cas d'agression verbale, et qui plus est physique, il n'y a souvent pas le temps de réfléchir aux réponses à apporter. Mais, grâce à une bonne préparation et



en gardant en tête que tout conflit ou presque peut faire l'objet d'une négociation, en tentant de rester lucide malgré l'intensité du stress, afin de ne pas perdre la capacité à comprendre et analyser la situation, la plupart d'entre nous sont capables de rester performants, de garder leur efficacité et leur aptitude à traiter les informations envoyées par le client difficile pour prendre calmement l'ascendant sur lui et ainsi mener à bien la négociation qui permettra de diminuer l'intensité du conflit et d'en sortir.

Laurent COMBALBERT a expliqué l'importance d'une écoute active, empathique lors des phases de négociation, en détaillant la mise en œuvre. Il a aussi exposé les différentes sources de conflits, leurs possibilités de gestion : fuite, soumission, forçage, référence à la Loi, délégation et, enfin, négociation. Dans tous les cas, il est important de se sentir légitime dans sa position, son poste de travail, sa fonction, afin d'être accepté et reconnu par son vis-à-vis.

L'intervenant met à la disposition des participants douze fiches pratiques sur le site internet ordinal (dans la section réservée aux vétérinaires) et informe qu'une application téléchargeable gratuitement, « OCA » (observer, comprendre et agir), est à la disposition de toutes et tous.

Pour voir ou revoir le replay du webinaire



Médicaments sans prescription : une vente en ligne très encadrée



La vente en ligne de médicaments sans prescription ne peut pas être sous-traitée et nécessite de vérifier que l'animal a été examiné par le vétérinaire.

La fin de l'année 2025 a été marquée par la publication de deux textes qui encadrent la vente en ligne des médicaments vétérinaires non soumis à ordonnance, surtout par les pharmaciens d'officine et les vétérinaires. Si l'article 104 du règlement européen 2019/6 « médicament vétérinaire » interdit les ventes en ligne des médicaments sur prescription, il rend possible dans toute l'Union européenne celles des médicaments « sans ordonnance » dans le respect des règles nationales du pays de destination. Seuls les médicaments autorisés en France peuvent être vendus en France avec un étiquetage en français et selon la réglementation française.

Les APE dérogatoires exclus pour le moment

Ces textes ne s'appliquent pas – pour le moment tout du moins – aux ventes en ligne des topiques antiparasitaires externes (APE) dérogatoires dits en « vente libre », du fait d'une base légale déficiente à l'article L. 5143-2 du Code de la santé publique (CSP)

qui définit les ayants droit. Une correction, par la loi, de cet article est attendue pour les inclure dans le champ d'application de ces textes réglementaires. En pratique, compte tenu de l'exclusion des APE dérogatoires de cet encadrement, le nouveau dispositif concerne les pharmaciens titulaires d'une officine physique (dans les mêmes conditions que pour la vente en ligne de médicaments humains) et les vétérinaires en exercice auprès des seuls détenteurs des animaux soignés dans leurs établissements de soins. L'interdiction de tenir officine ouverte reste applicable.

Les médicaments sans ordonnance

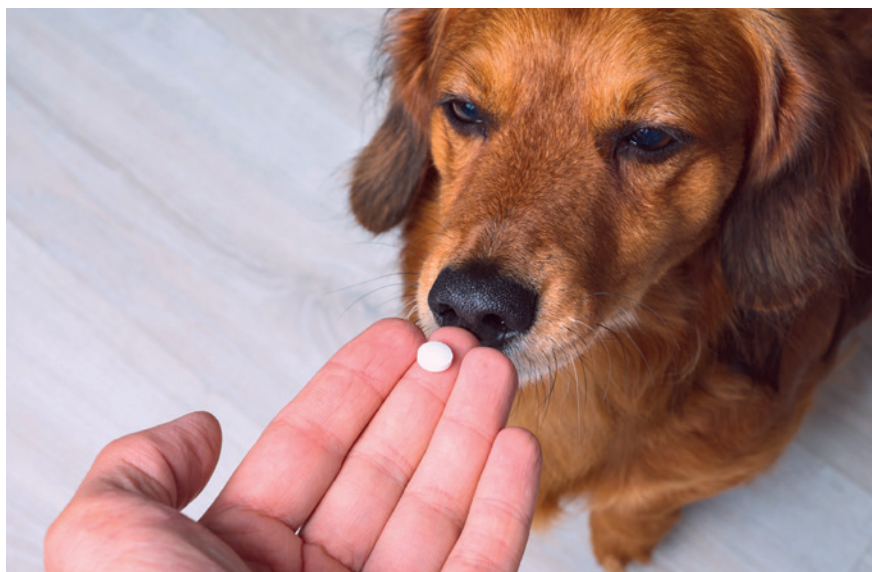
Seuls les médicaments non soumis à ordonnance peuvent être vendus en ligne (articles R. 5143-11 et 15 du CSP), soit principalement des antiparasitaires internes (API) ou externes (APE) pour chiens et chats, les médicaments homéopathiques, les obturateurs de trayons pour les vaches laitières, ...

L'Agence nationale du médicament vétérinaire (Anses-ANMV) est l'autorité compétente chargée du contrôle (article R. 5143-12 à 19 du CSP). Les sites en ligne mentionnent obligatoirement les coordonnées de l'Anses-ANMV et comportent un logo sur toutes les pages qui contient un lien hypertexte renvoyant sur le site officiel de l'ANMV.



Site déclaré à l'Anses et à l'Ordre

Les structures de ventes en ligne déclarent cette activité à l'ANMV à travers un formulaire à déposer sur le site demarche.numerique.gouv.fr. Si le dossier est complet, le site de ventes en ligne est inscrit dans les 7 jours sur le site internet de l'Anses listant les détaillants à distance enregistrés. Le déclarant reçoit un récépissé précisant la date de dépôt et comportant le logo à apposer sur toutes les pages. Dans les 7 jours après la mise en service du site, le vétérinaire informe son Conseil régional de l'Ordre (CROV) de la création de son site internet, et lui envoie une copie de son récépissé. Le pharmacien fait la même démarche auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) et du son Conseil régional de l'Ordre.



POUR LE VÉTÉRINAIRE, QUI A INTERDICTION DE TENIR OFFICINE OUVERTE, AUCUN MÉDICAMENT NE PEUT ÊTRE DÉLIVRÉ SANS VÉRIFIER QU'IL A BIEN EXAMINÉ L'ANIMAL.

L'adresse du site ne peut pas avoir une visée promotionnelle (type « bonnesaffaires.com ») et ne peut pas être trompeuse vis-à-vis du contenu du site. Les pages du site destinées à la vente de médicaments sont rédigées en français et distinctes des autres pages du site avec un onglet spécifique. Les forums de discussion sont interdits. Les avis des internautes et les échanges entre le site et ses clients ne sont pas publiés. Seules les publicités de médicaments vétérinaires non soumis à prescription ayant fait l'objet d'un dépôt préalable auprès de l'Anses-ANMV peuvent être diffusées sur le site. Le nom du vétérinaire ou du pharmacien responsable du site est mentionné.

La sous-traitance est interdite

La sous-traitance à un tiers de cette activité de vente en ligne est interdite. Seules « la conception et la maintenance technique » peuvent être confiées à un tiers (mais pas à une entreprise pharmaceutique vétérinaire). Pour les vétérinaires, l'activité de vente en ligne est réalisée au sein de l'établissement de soins. Et, chez les pharmaciens, au sein de l'officine. Le médicament vétérinaire est présenté sur le site de façon « objective, claire et non trompeuse » en mentionnant uniquement « son nom commercial, ses indications thérapeutiques, sa forme galénique et le nombre d'unités par conditionnement et son prix ». « Afin d'éviter toute promotion ou mise en avant, l'affichage du prix est identique pour tous les médicaments sans effet visuel (caractères gras, grande police d'écriture, cliquant...) ». Les photos du conditionne-

ment sont permises sans « aucune mise en scène ou décor ».

Une mention indique que les précautions, mises en garde, effets indésirables, doses d'emploi sont détaillés dans la notice avec un lien hypertexte qui pointe vers la notice ou le RCP (résumé des caractéristiques du produit). Cette notice s'affiche à l'écran et est consultée par le détenteur de l'animal avant la validation de la commande. Aucun autre élément que la notice ou le RCP ne peut être mis en ligne sur ce site.

Les commandes traitées par l'ayant-droit

Les commandes sont préparées dans un espace dédié de la pharmacie ou de l'établissement de soins vétérinaires séparé des zones de stockage. Les médicaments, placés dans un paquet fermé et opaque, sont expédiés sous la responsabilité du pharmacien ou du vétérinaire.

Le site n'incite pas à « l'utilisation excessive de médicaments vétérinaires ». Il ne peut donc pas exiger (ni même suggérer) une quantité minimale d'achat. « Le client n'est pas incité par des remises, ristournes ou rabais à commander de plus grandes quantités ou à s'engager à commander de nouveau le produit selon une fréquence régulière définie par lui ou le site de vente en ligne ». L'abonnement est donc interdit.

Un échange personnel obligatoire avec le client

Un échange interactif — individualisé, non automatisé — entre le client et le pharmacien ou le vétérinaire est obliga-

toire avant toute validation de commande. Pour le vétérinaire, qui a interdiction de tenir officine ouverte, aucun médicament ne peut être délivré sans vérifier qu'il a bien examiné l'animal.

Ce dialogue privilégie un « échange simultané » avec des « moyens sécurisés qui préservent la confidentialité des échanges ». De plus, « la délivrance est impérativement accompagnée d'un conseil du pharmacien ou du vétérinaire, notamment sur la posologie, le moment de prise, la durée du traitement ainsi que sur les contre-indications éventuelles et les effets indésirables ». Le pharmacien ou le vétérinaire peut refuser de dispenser le médicament et orienter le détenteur de l'animal vers une consultation vétérinaire.

Le détenteur de l'animal a accès sur le site à un compte personnel qui compile les commandes passées et l'intégralité de ses échanges avec le pharmacien ou le vétérinaire avec la possibilité de les imprimer. Il est informé de l'enregistrement et du traitement de ses données.

POUR DÉCLARER
un site de vente en ligne ou
consulter la liste des sites déclarés





Prescription et délivrance des stupéfiants en médecine vétérinaire : cadre réglementaire et procédures

La prescription et la délivrance des stupéfiants et assimilés pour les animaux restent encadrées par des règles nationales strictes, inchangées par le règlement européen de 2019. Ordonnances sécurisées, durées de prescription limitées, et obligations de traçabilité et de stockage sécurisé : quelles procédures précises doivent respecter indifféremment les professionnels de santé humaine et les vétérinaires pour garantir une utilisation contrôlée et sécurisée de ces substances ?

Le règlement (UE) 2019-6 du Parlement européen et du Conseil n'a pas modifié les règles de prescription et de délivrance des stupéfiants (et assimilés) en France pour les vétérinaires et n'a introduit aucune disposition spécifique, puisque comme le prévoit le point 9 de l'article 2 de ce règlement : « Rien dans le présent règlement n'empêche un État membre de maintenir ou d'établir sur son territoire les mesures de contrôle nationales qu'il juge appropriées en ce qui concerne les substances stupéfiantes et psychotropes ».

Prescription

La prescription se fait via une ordonnance sécurisée sur papier obtenue auprès d'éditeurs agréés par l'Association française de normalisation (AFNOR). Les caractéris-

tiques de cette ordonnance, définies par l'arrêté du 31 mars 1999 fixant les spécifications techniques des ordonnances mentionnées à l'article R. 5132-5 du Code de la santé publique (CSP), sont pour les principales :

- papier filigrané blanc naturel sans azurant optique ;
- mentions pré-imprimées en bleu ;
- personnalisation permettant l'identification nominative du prescripteur avec ses coordonnées permettant de le contacter ;
- numérotation de lot et date d'édition du papier pré-imprimé ;
- carré en micro-lettres (dans lequel le vétérinaire indique le nombre de spécialités médicales prescrites).

La prescription via une ordonnance

dématérialisée n'est prévue que pour les médecins par le moyen des téléservices de l'assurance maladie via les logiciels d'aide à la prescription (Décret n° 2023-1222 du 20 décembre 2023 relatif à la prescription électronique, entrée en application le 22 décembre 2023. Ce décret ne concerne pas les vétérinaires).

Rédaction de l'ordonnance sécurisée

Dosage, durée et quantité : chiffres écrits en toutes lettres.

Durée maximale de prescription : 28 jours pour les stupéfiants (pouvant être réduite à 7 ou 14 jours pour certains médicaments de la pharmacopée humaine). Pour les assimilés stupéfiants, cette durée est

variable et est définie pour les médicaments de la pharmacopée humaine (28 jours à 12 mois pour la buprénorphine orale selon le dosage, 12 semaines pour le tramadol et la codéine, 6 mois pour la prégabaline par exemple). Ces délais sont applicables aux médicaments vétérinaires disponibles actuellement (<https://www.anses.fr/fr/content/prescription-securisee-de-tramadol-et-codeine-partir-du-1er-decembre-2024>).

Un seul stupéfiant à la fois peut être prescrit, avec interdiction de chevauchement de prescriptions de stupéfiants. Les stupéfiants sont non renouvelables (comme toute prescription vétérinaire selon le règlement (UE) 2019/6).

Exécution

Au maximum 3 jours après la rédaction pour les stupéfiants. Il peut exister des particularités selon les médicaments en pharmacopée humaine. Pour les assimilés, en pharmacopée humaine, le délai de présentation d'une ordonnance est de 3 mois. Pour la médecine vétérinaire, la règle de validité maximale d'une ordonnance comportant un médicament vétérinaire est d'un an. Cependant, il est prudent d'indiquer sur l'ordonnance la date de début de prise du médicament afin d'éviter un détournement d'usage ou un mésusage du médicament.

Approvisionnement

Les médicaments vétérinaires relevant de ces règles peuvent être acquis par les vétérinaires auprès d'une centrale d'achat ou via une ordonnance sécurisée avec la

mention « à usage professionnel » à présenter auprès de la pharmacie d'officine de la commune d'exercice du vétérinaire (ou la plus proche) (article 5 de l'arrêté du 22 février 1990 fixant la provision de médicaments stupéfiants que peuvent détenir, pour usage professionnel, les médecins, docteurs vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sage-femmes).

Délivrance

De nombreux médicaments vétérinaires contenant des stupéfiants ou assimilés ne peuvent pas être délivrés au public. Des mentions spécifiques figurent sur la notice et le boitage : « *Médicament vétérinaire soumis à ordonnance - Administration exclusivement réservée aux vétérinaires* ».

Le pharmacien ou le vétérinaire inscrit les mentions obligatoires de délivrance : la date d'exécution, les quantités délivrées en unités de prise en particulier.

Registre spécifique de comptabilité (article R 5132-36 du CSP) : balance mensuelle obligatoire, inventaire annuel (archivage : 10 ans)

Registre de délivrance (article R. 5132-9 et R. 5132-10 du CSP) : procédure de destruction (archivage : 10 ans)

Conservation de la copie d'une ordonnance sécurisée : 3 ans (article R. 5132-35 du CSP). Cependant les vétérinaires doivent conserver pendant 10 ans leurs ordonnances.

Stockage des stupéfiants et assimilés

« *Les substances et préparations classées comme stupéfiants doivent être détenues*

dans des armoires ou locaux fermant à clef et munis d'un système d'alerte ou de sécurité renforcé contre toute tentative d'effraction » (Arrêté du 22 février 1990 relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants).

Par arrêté du 31 juillet 2003 portant application de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de kétamine et aux médicaments à base de tilétamine, il est précisé que les médicaments contenant ces substances sont soumis aux règles de l'article R. 5132-80 du CSP, c'est-à-dire détenus dans des armoires ou des locaux fermés à clef.

Pour les médicaments assimilés (prégabaline, tramadol), les règles concernant les médicaments en général s'appliquent : pas d'accès au public en particulier.

Destruction

En cas d'altération ou de péremption de stupéfiants, ces médicaments doivent être dénaturés (rendus inutilisables) en présence d'un vétérinaire désigné par le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires. La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) doit être informée un mois avant la date de l'opération, en précisant la date, le lieu, la quantité et la nature des médicaments concernés. La copie de l'attestation de destruction doit être envoyée à la DDETSPP. L'attestation doit être archivée pendant 10 ans par le vétérinaire (article R. 5132-36 du CSP).

NÉCROLOGIE : DÉCÈS VÉTÉRINAIRES

Pierre BEGIN (TO 87) • François BONNET (NA 87) • Cécile BOOS (AL 08) • Thierry BOUBEE (LY 75) ancien Président du CROV PACA-Corse • Michel CAILLET (LY 64) • Jean-Louis DUBY (TO 71) • Jean-Pierre ELOY (TO 73) • Aimé Jean FOURNIER (AL 61) • Jean-Pierre GADRAS (TO 62) • Jean-Pascal GASPAROUX (TO 88) • Jacques GAUTHEY (LY 64) • Myriam GOBERT (Liège 90) • Pr André JONDET (AL 52) • Jérôme LEROY (NA 86) • Gérard LESENECAL (LY 61) • Julien MORIN (Cureghem 2005) • Micha ROUMIANTZEFF (LY 59) • Charlotte THIBAUT (NA 25)

L'habilitation sanitaire : pour quoi faire et comment l'obtenir ?

L'habilitation sanitaire, délivrée par l'État à un vétérinaire, atteste auprès des détenteurs d'animaux que le vétérinaire peut réaliser des missions afin de garantir la santé publique vétérinaire.



En 2016, la Loi de santé animale est venue renforcer les responsabilités de l'État en matière de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers sanitaires. Pilier de la politique sanitaire française, le partenariat singulier entre l'État et les vétérinaires du secteur privé est matérialisé depuis 2011 (États généraux du sanitaire) par l'habilitation sanitaire.

Définition

L'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) impose que les détenteurs d'animaux, toutes espèces confondues, fassent appliquer les règles édictées en matière de gestion des dangers sanitaires par un vétérinaire habilité par l'État. Si à l'évocation des dangers sanitaires, ce sont principalement les épizooties qui frappent régulièrement les animaux de rente qui viennent à l'esprit, c'est oublier qu'ils concernent aussi les animaux de compagnie. Ainsi, la vaccination contre la rage ou la mise sous surveillance sanitaire d'un carnivore domestique mordeur ne peuvent être réalisées que par un vétérinaire disposant de l'habilitation sanitaire.

Quant au « vétérinaire sanitaire » d'un élevage, il est désigné par le détenteur des animaux parmi les vétérinaires disposant de l'habilitation sanitaire et après accord de ce dernier (article L. 203-3 du CRPM). En acceptant cette désignation le vétérinaire sanitaire s'engage à réaliser les interventions de surveillance et de prévention obligatoires prévues à l'article L. 203-1 du CRPM ainsi que toutes les opérations de police sanitaire demandées par l'État (article L. 203-7 du CRPM).

Par ailleurs, et en plus de ces obligations, la détention de l'habilitation sanitaire est également nécessaire pour déclarer des cas de maltraitance animale, quelle que soit l'espèce concernée. Ainsi, la réalisation d'actes soumis à l'habilitation sanitaire concerne la très grande majorité des vétérinaires exerçant la médecine et la chirurgie des animaux.

Obtention

Tout d'abord, tous les vétérinaires titulaires de l'ancien « mandat sanitaire » qui existait avant 2011 sont réputés détenir l'habilitation sanitaire. Ensuite, depuis

2011, l'octroi de cette habilitation est notamment conditionné au suivi d'une formation spécifique qui aborde entre autres le cadre réglementaire, l'organisation et l'environnement de la politique sanitaire : c'est la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire. Pour les étudiants des écoles vétérinaires en France, cette formation est intégrée dans le cursus de la formation initiale. Pour les vétérinaires détenant un diplôme d'un État membre de l'Union européenne, il est nécessaire de s'inscrire à une session de formation en vue de l'obtention de l'habilitation sanitaire. L'enseignement est dispensé sous l'égide de l'École nationale des Services vétérinaires (ENSV) et de nombreuses sessions d'une durée de 5 jours sont organisées dans les écoles nationales vétérinaires et à l'ENSV.

À la suite de la validation de la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, les vétérinaires souhaitant l'obtenir effectuent la démarche en ligne (<https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> rubrique « vétérinaire ») et adressent leur dossier à la Direction départementale de la protection des populations du département professionnel administratif déclaré auprès de l'Ordre.

L'habilitation sanitaire « classique » est valable sur cinq départements répartis sur l'ensemble du territoire national. Ces départements incluent nécessairement un ou plusieurs départements siège du domicile professionnel d'exercice du vétérinaire et le cas échéant des départements limitrophes entre eux et dont au moins un est limitrophe d'un département siège d'un domicile professionnel d'exercice.

Les cliniques ne ferment pas pour congés annuels

Une clinique vétérinaire se distingue réglementairement d'un cabinet médico-chirurgical par une offre de services renforcée en termes de personnel, d'équipements et d'amplitude horaire élargie pour accueillir le public. Contrairement aux cabinets, les cliniques vétérinaires ne peuvent pas fermer pendant les congés annuels et garantissent une ouverture minimale de 42 heures par semaine, réparties sur cinq jours.

L'arrêté du 13 mars 2015 relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires pris en application du Code de déontologie (article R. 242-54) exige que, contrairement aux cabinets dont les horaires d'ouverture sont libres, les cliniques soient ouvertes au public « pendant un temps équivalent à 120 % de la durée hebdomadaire légale du travail réparti sur au moins cinq jours » [soit $35 \times 1,2 = 42$ heures sur au moins cinq jours]. Pour lever toute ambiguïté, le même arrêté précise que « les horaires durant lesquels est assurée une permanence des soins avec un fonctionnement restreint de l'établissement ne relèvent pas des horaires d'ouverture au public ».

La référence à la durée hebdomadaire légale du travail, l'article L. 3121-27 du Code du travail fixe cette durée à 35 heures, ne permet pas de conclure que le droit à congés payés des salariés prévu à l'article L. 3141-3 du Code du travail (5 semaines par an pour les salariés) devrait être interprété comme un droit à fermeture annuelle de cinq semaines par an pour les cliniques vétérinaires. Ces deux notions sont distinctes.

Requalification

Cette obligation d'ouverture des cliniques n'empêche pas évidemment les vétérinaires y exerçant de prendre des congés. Le Code de déontologie permet à un vétérinaire



qui serait seul à exercer dans une clinique de se faire remplacer temporairement ou de faire appel à des vétérinaires salariés ou des collaborateurs libéraux. Une clinique vétérinaire ne peut toutefois pas ouvrir en l'absence de vétérinaires. Enfin, si cette exigence des « horaires d'ouverture au public » apparaît impossible à atteindre, il est possible de requalifier la clinique en cabinet médico-chirurgical sans que cela constitue une sanction. Depuis 2016, 188 établissements ont modifié leur dénomination. Souvent ce choix vise à réduire les contraintes, notamment celles liées aux horaires. La plupart de ces structures n'ont pas noté de modification de la fréquentation, le changement de dénomination ayant d'ailleurs été peu ressenti par la clientèle.

PÉRIODES D'OUVERTURE AU PUBLIC POUR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS DE SOINS VÉTÉRINAIRES - ESV (d'après l'arrêté du 13 mars 2025 précité)

Catégorie d'ESV	Périodes d'ouverture au public (locaux ouverts et accessibles au public)
Cabinet vétérinaire	Libre de ses horaires d'ouverture au public.
Clinique vétérinaire	Ouverte au public au minimum pendant un temps équivalent à 120 % de la durée hebdomadaire légale du travail réparti sur au moins cinq jours (soit $35 \times 1,2 = 42$ heures).
Centre hospitalier vétérinaire	Ouvert au public 7 jours sur 7, 24 h/24. Un centre hospitalier vétérinaire doit être en capacité de mobiliser à toute heure son plateau technique et ses équipes dans un temps compatible avec la prise en charge normale des urgences, pour les animaux des espèces soignées.
Centre de vétérinaires spécialistes	Ouvert au public au minimum pendant un temps équivalent à la durée hebdomadaire légale du travail réparti sur au moins quatre jours.

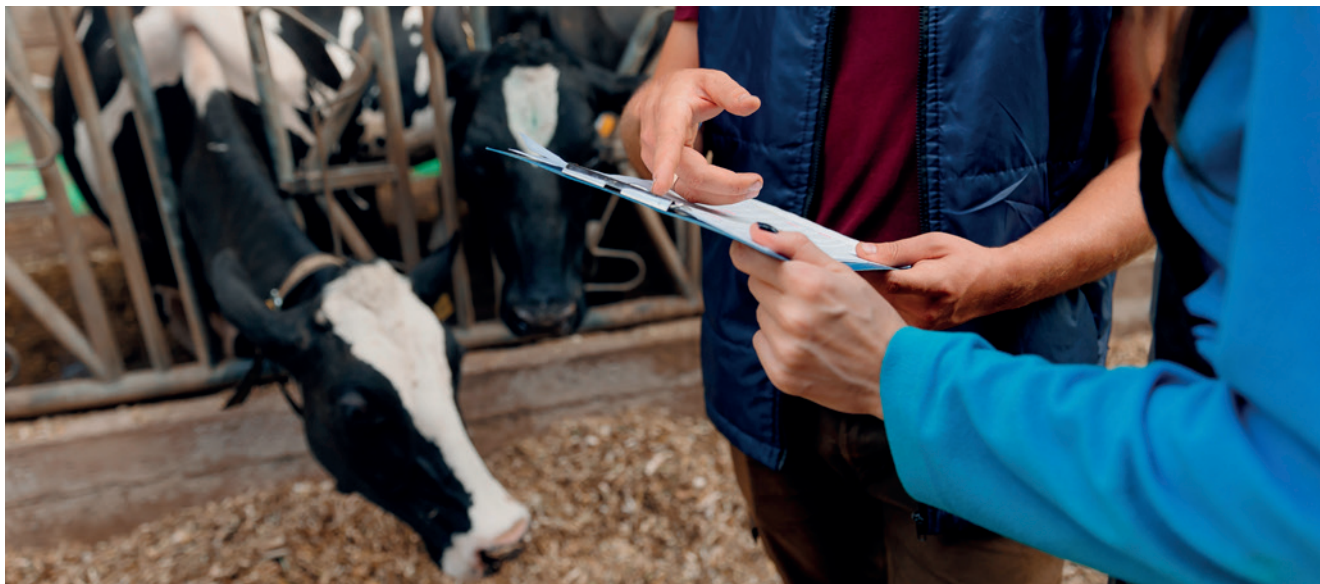
Références réglementaires

Code rural et de la pêche maritime : article R. 242-54.

Arrêté du 13 mars 2015 relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires (JO 25/3/15).

Code du travail : articles L. 3121-27 (durée de travail hebdomadaire) et L. 3141-3 (droit à congé payé).

Prêt de main d'œuvre et exercice sans être inscrit au Tableau



Par deux plaintes successives le président du Conseil régional de l'Ordre (CROV) s'est saisi d'office contre la société civile professionnelle (SCP) X et ses 3 associés vétérinaires dont le docteur vétérinaire (DV) Y pour non-transmission de contrats, couverture d'exercice illégal et service à la clientèle assuré la moitié du temps dans deux des domiciles professionnels d'exercice (DPE) de la société par des vétérinaires non associés. Les griefs concernent aussi un autre vétérinaire, le DV Z, ayant exercé sans être inscrit pour cette société et ayant fourni par le biais de sa société de prestation de services de droit espagnol disposant d'une succursale en France, du personnel vétérinaire non déclaré et voire non inscrit au Tableau de l'Ordre venant d'Espagne pour assurer le service à la clientèle de la société d'exercice X. Les deux plaintes sont jointes en une même affaire.

La décision de première instance

S'agissant des deux associés du DV Y au sein de la SCP X, la Chambre régionale de discipline (CHRD) constate qu'au moment

des faits dénoncés, ces deux vétérinaires avaient fait valoir leur droit de retrait de la société. Pour autant, ces derniers s'étant peu préoccupés de la liquidation de la société et demeurant associés même s'ils n'y exerçaient plus, la Chambre retient contre eux leur responsabilité dans une partie des faits *es qualités d'associés* même s'ils n'ont pas pris une part directe dans leur commission, pour prononcer à leur encontre la sanction de la réprimande. Le DV Y de son côté décrit comme la « cheville ouvrière d'un fonctionnement récurrent de la SCP » non conforme à la réglementation et ayant réitéré les manquements alors qu'il avait eu connaissance de la première plainte concernant son collègue le DV Z, est condamné plus fermement à une suspension d'exercice de 3 ans dont 33 mois avec sursis, à l'interdiction de faire partie d'un Conseil de l'Ordre et à une obligation de formation. La CHRD prononce à l'encontre de la SCP la radiation disciplinaire compte tenu du dysfonctionnement ancien et réitéré et de l'absence de perspectives proches de liquidation, les agissements du DV Y ayant pour conséquence d'exposer les deux associés historiques à des poursuites disciplinaires. Quant au DV Z, la CHRD constate qu'il s'est abstrait de la

réglementation française en commençant à exercer avant son inscription au Tableau comme collaborateur libéral et en prenant part aux opérations de prophylaxie sans habilitation sanitaire, qu'il a pris avec le DV Y part à l'organisation systémique d'une sous-traitance avec la SCP X, consistant à du prêt de main d'œuvre visant à suppléer le DV Y absent une semaine sur deux, en particulier dans la réalisation des opérations de prophylaxie sur les 20 000 bovins qui étaient confiés au DV Y par son habilitation sanitaire. La CHRD prononce en répression à son encontre la sanction de suspension d'exercice de 18 mois dont 17 avec sursis, l'interdiction de faire partie d'un Conseil de l'Ordre pour une durée de 6 ans et une obligation de formation.

La décision de seconde instance

Un appel est interjeté par le DV Y et la SCP X qui contestent, outre sur des motifs de forme, une condamnation fondée sans base légale concernant l'interdiction de prestations de services entre sociétés et par l'interprétation abusive donnée par la CHRD de l'article R. 242-66 du Code rural et de la pêche maritime (gestion de DPE par un tiers). Dans un délai comparable, le

CETTE DÉCISION CONFÈRE LA FORCE DE LA CHOSE JUGÉE AU PRINCIPE DE L'INTERDICTION DE PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE ENTRE SOCIÉTÉS AU PROFIT D'UNE SOCIÉTÉ VÉTÉRINAIRE D'EXERCICE



président du Conseil national de l'Ordre fait appel contre la décision de première instance mais seulement s'agissant des sanctions infligées au DV Y et Z en ce qu'elles méconnaissent le principe de proportionnalité.

Après instruction la Chambre nationale de discipline (CHND) est amenée à statuer. En premier lieu la CHND fait litière des moyens de nullité ou d'irrégularité de procédure. S'agissant des transmissions tardives de contrats au CROV, tant pour le DV Z, contrat au surplus non signé, que pour un autre vétérinaire, la SCP X reconnaît des erreurs de gestion administrative et fonde ainsi le grief de manquements à l'article R. 242-40 du Code de déontologie, lequel prévoit des envois « sans délai ». Le DV Z est également déclaré coupable de non-respect des lois et règlements pour avoir exercé sans avoir rempli les obligations nécessaires en vue de son inscription au Tableau de l'Ordre.

S'agissant de la mise en gérance de domiciles professionnels d'exercice, la CHND constate que la présence intermittente (une semaine sur deux hors congés scolaires) du DV Y dans un des DPE ne suffit pas à caractériser la gestion permanente d'un DPE par un tiers, pratique interdite par l'article R. 242-66 du Code de déontologie mais qu'en revanche l'absence constatée dans les autres DPE du seul associé contrevient bien au texte précité même s'il ne s'agit pas d'une location de clientèle. S'agissant de la signature d'un contrat de prestation de services pour la

SCP contractant à cet effet auprès d'une société espagnole non inscrite au Tableau, la CHND constate un prêt de main d'œuvre avec mise à disposition notamment pour les opérations de prophylaxie bovine et rémunéré par la société espagnole. La CHND déclare illicite une telle pratique de prestation de services au regard des articles L. 241-3 du CRPM et de l'article R. 242-50 du Code de déontologie. Concernant l'exercice illégal du DV Z et d'un autre vétérinaire diplômé de l'étranger mis à disposition de la SCP X par la société espagnole sans être inscrits, effectuant notamment pendant plusieurs mois de la prophylaxie sans disposer de l'habilitation sanitaire, le DV Y objecte en vain qu'ils exerçaient sous son autorité. Ce *modus operandi* contrevient à l'article L. 241-6 du CRPM qui limite strictement la notion d'assistant au statut d'élève des écoles françaises ayant obtenu leur diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV) et assimile le comportement du vétérinaire profitant de la prestation à la couverture d'exercice d'une personne non habilitée (article R. 242-33-XV du Code de déontologie). Il en est de même pour le DV Z pour, une fois inscrit, avoir recouru au sein de la SCP à l'assistance d'un salarié vétérinaire dans des conditions similaires, même s'il est argué du fait que ledit salarié n'a jamais exercé dans la période où il n'était pas inscrit autrement que de façon non autonome et sous l'autorité du DV Z. Ainsi, au vu de la gravité des faits en matière de risques pour la santé publique,

de la persistance de ces pratiques par le DV Y et de sa propension à se poser en victime, au vu des antécédents disciplinaires du DV Y, la CHND durcit la sanction de première instance en le condamnant à une suspension d'exercice de 3 ans dont 2 avec sursis et en confirmant pour le surplus les peines complémentaires. La CHND confirme par ailleurs la peine prononcée par la CHRD à l'encontre du DV Z et limite la sanction infligée à la SCP à une suspension de 6 mois assortie du sursis.

Un avertissement clair

Cette décision confère la force de la chose jugée au principe de l'interdiction de prêt de main d'œuvre entre sociétés au profit d'une société vétérinaire d'exercice et constitue à ce stade une référence jurisprudentielle, à défaut de décision de plus haut niveau en l'absence de recours en cassation.

Cette décision est aussi importante en ce qu'elle prononce une sanction à l'encontre d'un vétérinaire pour des faits antérieurs à son inscription au Tableau de l'Ordre, précisément pour ne pas avoir rempli toutes les formalités nécessaires à son inscription, le vétérinaire se rendant ainsi coupable d'une infraction au respect des lois et règlements prévue à l'article R. 242-33 alinéa III du Code de déontologie. Ceci constitue une forme d'avertissement clair pour les vétérinaires qui travaillent sans s'être inscrits au tableau, leurs employeurs n'étant pas les seuls à pouvoir être poursuivis.

Le Comité d'éthique éclaire les obligations de permanence et continuité des soins

Soins urgents, permanence des soins, compérage, commerce, charlatanisme... Voici quelques-uns des points du Code de déontologie que le Comité d'éthique animal environnement santé propose de modifier.



La PCS

Le Comité d'éthique rappelle que la continuité de soins et la participation à l'organisation collective de la permanence des soins s'appliquent aussi aux sociétés d'exercice vétérinaire. Les conventions dites de PCS conclues entre vétérinaires ou sociétés d'exercice sont déposées auprès du Conseil régional de l'Ordre. Afin d'éviter des conventions inappropriées qui, par leur application, désorganisent la permanence des soins des vétérinaires qui assurent leurs gardes, le comité propose d'encadrer ainsi ces conventions : « Les conventions établies dans le cadre de la permanence ou de la continuité des soins sont formulées dans le respect de conditions ne compromettant pas l'accès ni la qualité des soins. Elles sont adaptées aux particularités du territoire, à la situation des détenteurs d'animaux, aux espèces concernées et prennent en compte la réalité de l'exercice de la profession par les vétérinaires présents sur le territoire qu'ils soient ou non engagés dans une convention ».

Le Comité d'éthique souligne cependant « les limites du code de déontologie en ce qui concerne l'organisation de la permanence des soins car les capacités de contrainte de l'ordre sont limitées ». Pour le comité, « l'organisation d'un système efficace de permanence des soins renvoie comme en santé humaine, à l'intervention plus large des pouvoirs publics », l'application de ce dispositif pouvant ensuite être confiée aux Conseils de l'Ordre.

L'urgence

Sur l'obligation d'intervenir sur un animal « en péril » ou « en urgence vitale », le Comité d'éthique propose, afin de dépasser les questions relatives aux définitions du « péril » ou de « l'urgence vitale », de remplacer ces références par celle de la « nécessité de soins urgents ». Cette formulation a l'avantage de renvoyer à la compétence et aux techniques, pour ne pas dire aux règles de l'art des vétérinaires sans limiter la nécessité de l'intervention au caractère vital de l'urgence. La rédac-

tion proposée est la suivante (modification en bleu) : « *Lorsqu'un animal nécessite des soins urgents et qu'il appartient à une espèce pour laquelle le vétérinaire possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté, ainsi qu'une assurance de responsabilité civile professionnelle appropriée, il s'efforce, dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance de l'animal et de recueillir l'accord du demandeur sur des soins appropriés. En l'absence d'un tel accord ou lorsqu'il ne peut répondre à cette demande, il informe le demandeur des possibilités alternatives de prise en charge par un autre vétérinaire, ou de décisions à prendre dans l'intérêt de l'animal, notamment pour éviter des douleurs inacceptables ou des souffrances injustifiées. Si la situation de l'animal ne revêt pas un caractère d'urgence ou pour tout autre motif légitime, le vétérinaire est, sauf prévision contraire, libre de refuser d'intervenir* ».

Le charlatanisme

Le Comité d'éthique a souhaité rappeler l'interdiction du compérage en précisant qu'il s'agit d'interdire toute « entente ou collusion entre vétérinaires ou sociétés d'exercice professionnel, ou avec tout tiers, aliénant, ou visant à aliéner, le libre choix du client ou l'indépendance du vétérinaire ». Dans cette période où la science est contestée, le Comité d'éthique recommande d'interdire « toute pratique de charlatanisme par un vétérinaire » dans les mêmes termes que le Code de déontologie médicale : « le vétérinaire ne peut proposer comme salutaire ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé ».



IL EST URGENT D'AGIR ENSEMBLE POUR CRÉER UNE CELLULE D'ÉCHANGE, PROMOUVOIR LA RÉGION ET RENFORCER LE LIEN HUMAIN, AFIN D'ASSURER UN MAILLAGE VÉTÉRINAIRE ROBUSTE ET PÉRENNE.

Journée maillage vétérinaire en région Centre-Val de Loire

Le 9 décembre 2025, une cinquantaine de personnes, éleveurs, vétérinaires, services de l'État, collectivités territoriales et représentants de filières se sont réunis autour d'une ambition claire lors d'une journée maillage vétérinaire : repenser le maillage vétérinaire en milieu rural dans la région Centre-Val de Loire. Dans un contexte de crise sanitaire, cette journée a permis de mettre en lumière les difficultés majeures propres à la région, mais a aussi souligné l'interdépendance et l'urgence de s'adapter aux défis grandissants et au renouvellement des générations.

Les services de l'État ont réaffirmé l'importance du maillage comme pilier du système sanitaire français. Le maillage vétérinaire est un des sujets au cœur des Assises du sanitaires avec notamment une redéfinition des missions du vétérinaire sanitaire de demain englobant le concept *One Health*. À la suite d'une présentation de la Cellule de surveillance et d'appui au maintien du maillage vétérinaire, une analyse exhaustive de la démo-

graphie vétérinaire de la région Centre-Val de Loire a confirmé la mutation de la profession et la sous-représentation des jeunes dans le secteur rural. Les enjeux économiques et sociétaux liés à cette situation ont été fortement soulignés.

La matinée a permis un tour d'horizon des actions menées dans l'Indre-et-Loire, l'Eure-et-Loir, l'Indre et le Loir et le Cher à travers le Plan « veto41 », l'accompagnement des stagiaires, l'aide à l'installation. L'après-midi fut consacrée à trois ateliers d'échanges d'où ont émergé des propositions diverses et concrètes. Reflétant la pluralité des points de vue, ces propositions doivent dorénavant être approfondies pour évaluer leur faisabilité.

Les actions

Concernant l'attractivité territoriale, il ressort que la région Centre-Val de Loire est globalement méconnue du grand public. La communication auprès des écoles vétérinaires, lors des congrès professionnels (SNGTV, AFVAC) et d'autres forums des métiers (opportunités pour les conjoints) doit être développée. Même si la région est confrontée aux difficultés

courantes de la ruralité, elle propose une activité variée grâce à une diversité des productions (bovin allaitant, laitier, caprins, ovins, volailles, pisciculture, apiculture) et dispose d'atouts économiques, culturels et géographiques certains.

Les aides à l'installation et au logement mériteraient d'être élargies aux stagiaires, d'être pérennisées et généralisées à l'ensemble de la région. De même les échanges et les partenariats avec les écoles vétérinaires d'Alfort et de Nantes qui participent à faire découvrir le territoire, doivent être entretenus et renforcés.

Au sujet de la permanence et de la continuité des soins, la récurrence des gardes devient extrêmement contraignante dans un contexte de maillage déficient, alors qu'elle est essentielle pour les éleveurs. Parmi les pistes envisagées, le développement de la prévention à travers la forfaitisation et le potentiel de la télé-médecine notamment dans la régulation téléphonique ont été abordés. Enfin, les éleveurs soulignent l'importance et le besoin d'une relation basée sur la confiance, la proximité, la réactivité et la technicité.

En conclusion un consensus fort a émergé : il est urgent d'agir ensemble. Pour cela les participants envisagent de créer une cellule d'échange pour favoriser le dialogue et la co-construction de solutions, de communiquer et de promouvoir la région, et de renforcer le lien humain. Cette journée a été un catalyseur pour une action collective et territoriale. Elle a mis en lumière les défis auxquels les vétérinaires font face et les pistes concrètes explorées par l'ensemble des acteurs pour assurer un maillage vétérinaire robuste et pérenne.

L'Ordre des vétérinaires et la MIPROF s'allient contre les violences et la maltraitance

Savez-vous qu'en 2023, 277 000 femmes majeures ont déclaré avoir été victimes de tentatives de viols, de viols ou d'agressions sexuelles, soit une femme toutes les deux minutes. 7 % ont déposé plainte. Face à l'urgence des violences faites aux femmes et à la nécessité de briser le silence, l'Ordre des vétérinaires renforce son engagement aux côtés de la MIPROF. Ensemble, ils unissent leurs forces pour prévenir, signaler et accompagner les victimes, tout en mettant en lumière le lien entre violences conjugales et maltraitance animale. Une collaboration inédite, au service d'une cause commune : protéger les plus vulnérables et agir contre toutes les formes de violence.



Créée en 2013, la MIPROF mène une action d'observation et d'analyse des phénomènes de violences au sein et hors du couple à travers l'Observatoire national des violences faites aux femmes qu'elle pilote et gère l'animation du réseau des observatoires territoriaux. Elle coordonne l'action publique visant à la diffusion d'une culture commune de la protection des femmes contre les violences, contribue à la formation et l'information des professionnelles et professionnels et facilite la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de violences sexistes et sexuelles. Enfin, elle coordonne aussi la politique publique de lutte contre toutes les formes d'exploitation et de traite des êtres humains à travers la construction d'outils de prévention et la mise en œuvre du 3^{ème} plan national de lutte contre ces phénomènes.

À titre d'exemple, pour aider les professionnels de santé confrontés à ces situations, la MIPROF propose des kits pédagogiques sous forme de court-métrages et de livrets d'accompagnement adaptés aux différentes formes de violences (dans le couple, sur les enfants, au travail, dans le sport, ...), à retrouver sur le portail arretonslesviolences.gouv.fr

Signature d'une convention

Avec fierté, l'Ordre signe en ce début d'année une convention avec la MIPROF pour coopérer au sujet de la lutte et de la prévention contre les violences sexistes et sexuelles, et travailler autour des enjeux de prévention, de signalement, d'accompagnement et de formation.

Pourquoi cette coopération ? Tout d'abord, un chiffre : 77 % des femmes victimes de violence conjugale déclarent que leur partenaire maltraite l'animal ou le néglige ostensiblement. Le concept « Une seule violence » part de ces constats pour montrer qu'il n'y a pas de différence entre la violence envers les êtres humains et celle envers les animaux. Leur détection au moment d'une consultation peut être un puissant levier d'action. Le vétérinaire joue ainsi un rôle de sentinelle. Les travaux autour « d'une seule violence » permettent de développer des projets s'appuyant sur le lien entre les êtres humains et les animaux, par exemple avec l'arrivée de chiens d'assistance judiciaire qui soutiennent les victimes, souvent femmes ou enfants, dans le processus judiciaire.

Quant aux violences sexistes et sexuelles, elles sont malheureusement présentes au sein des établissements de soins vétérinaires. Pour les dénoncer, demander de l'aide, l'Ordre a mis en place l'adresse vss@ordre.veterinaire.fr ainsi que l'observatoire des agressions et des incivilités (signalement depuis son espace personnel vétérinaire sur le site ordinal). Les référents sociaux régionaux des CROV

sont également des interlocuteurs privilégiés des vétérinaires au quotidien. La convention avec la MIPROF va aider au développement d'aide aux victimes car la violence a des conséquences psychiques pouvant être dramatiques sur le long terme.

Contacts utiles

3919 Appel d'urgence
Arrêtons les violences
(appel gratuit et anonyme)

Signalement des violences
sexistes ou sexuelles :
vss@ordre.veterinaire.fr



et l'Observatoire
des agressions et
incivilités sur le site
www.veterinaire.fr



Site internet
d'entraide
vétérinaire



Kits de
formation



Plateforme SPS
de soutien
psychologique
ouverte aux
vétérinaires et à
leurs salariés

L'Ordre et la Garde nationale unissent leurs forces pour renforcer la sécurité sanitaire et la défense nationale



Face aux crises sanitaires et aux tensions géopolitiques, la France mise sur l'expertise des vétérinaires pour renforcer sa résilience. Grâce à un partenariat inédit entre le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires et la Garde nationale, les professionnels de la santé animale sont appelés à jouer un rôle clé dans la réserve opérationnelle. Une charte concrétisera bientôt cet engagement et ouvrira la voie à une coopération renforcée entre santé et défense, au service de la sécurité de tous.

La réserve opérationnelle de la Garde nationale, créée en 2016, incarne la capacité à mobiliser des citoyens engagés dont les compétences professionnelles deviennent des atouts stratégiques pour la Nation. Dans un contexte international marqué par des tensions géopolitiques inédites et des crises sanitaires à répétition, la France doit pouvoir compter sur des forces polyvalentes et compétentes. L'expertise des vétérinaires en santé animale, leur capacité à gérer des épizooties et à assurer la sécurité sanitaire sont des atouts majeurs pour répondre aux défis actuels, qu'il s'agisse de menaces biologiques ou de crises zoonosaires. Ils représentent un véritable potentiel de défense, mobilisable aux côtés des vétérinaires de santé des Armées.

Dans l'optique de promouvoir les capacités de la profession vétérinaire à répondre aux menaces et de faciliter l'engagement des vétérinaires, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) et le Secrétariat général de la Garde nationale (SGGN) se sont rapprochés. Ce partenariat vise à faciliter et à valoriser l'implication des vétérinaires dans la réserve opérationnelle, en renforçant la coopération entre les acteurs de la santé animale et les institutions de défense. Une charte d'engagement concrétisera au cours du premier semestre 2026 cet engagement.

La charte

La charte, signée entre l'Ordre et la Garde nationale, est le cadre concret qui traduit une volonté partagée de lever les obstacles et de valoriser la démarche des vétérinaires réservistes. L'Ordre s'engage à informer activement ses membres sur les possibilités qui s'offrent à eux, à promouvoir les conventions de soutien auprès des établissements de soins vétérinaires. Le Conseil national a nommé le docteur vétérinaire **Éric SANNIER** référent de la Garde nationale afin d'encourager les échanges entre la profession et les unités militaires, notamment le service de santé des armées. Sa mission sera également de dresser chaque année un bilan des actions menées. Pour sa part, le SGGN s'engage à communiquer largement sur ce partenariat, à accompagner les vétérinaires dans leurs démarches et à mettre en lumière la valeur ajoutée que ces réservistes apportent tant à la Nation qu'à leurs employeurs civils et qu'à eux-mêmes.

En signant cette charte, l'Ordre des vétérinaires confirme une tradition d'engagement au service du pays. Certain du professionnalisme de ses membres, il

souhaite affirmer la place de la profession dans le dispositif global de sécurité et la capacité de la France à réagir face aux menaces. L'Ordre envoie un message fort aux vétérinaires et à la société toute entière : dans un monde interconnecté et incertain, l'implication et l'engagement des vétérinaires ne s'arrête pas à la porte des établissements de soins.

Les missions

Les missions potentielles pour un vétérinaire réserviste sont nombreuses. Elles peuvent relever du soutien sanitaire direct au sein des armées, de l'expertise en biosécurité et en épidémiologie, ou encore du contrôle de la chaîne alimentaire en opération. Les vétérinaires réservistes incarnent ainsi un maillon essentiel dans la chaîne de protection des populations, rappelant que la sécurité nationale passe aussi par la maîtrise des risques sanitaires, d'où qu'ils viennent, s'intégrant plus largement dans un contexte *One Health* valable en temps de paix mais encore plus en temps de crise.

La signature de la charte avec la Garde nationale est une invitation, adressée à chaque vétérinaire, à considérer la réserve opérationnelle comme un chemin d'accomplissement personnel et professionnel, et comme une contribution directe à la sécurité de tous, fidèle à sa mission au service de la santé des animaux et de la santé publique.

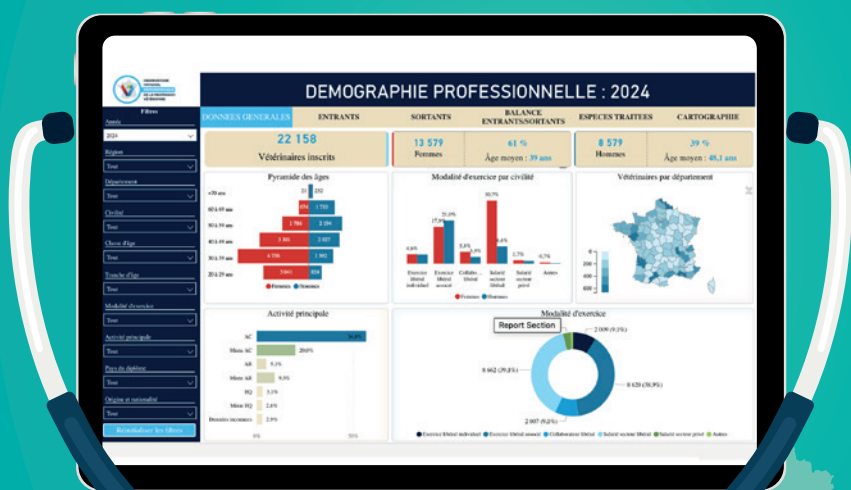
POUR EN SAVOIR PLUS

sur la réserve opérationnelle et les possibilités d'engagement, consultez le site de la Garde nationale : www.garde-nationale.fr ou contactez le CNOV

NOUVEAU

DÉCOUVREZ LA VERSION EN LIGNE DE L'ATLAS DÉMOGRAPHIQUE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE

Cette nouvelle plateforme en ligne qui remplace la version papier permet d'observer en continu et d'analyser instantanément la démographie vétérinaire sur le territoire. Destinée aux vétérinaires, aux médias et aux acteurs publics, elle renforce la transparence et l'efficacité de la profession en fournissant des données complètes et actualisées qui donnent une vision précise de ses évolutions.



Un outil pour éclairer les décisions

- Suivre les tendances de la profession.
- Éclairer les décisions grâce à des données fiables.
- Faciliter la planification des politiques.

Une cartographie instantanée pour une analyse approfondie

- Un système de cartographie interactive pour explorer les données régionales et nationales, et comparer les évolutions d'une année à l'autre.
- Des analyses démographiques complètes : effectifs, répartition par âge et par sexe, modalités d'exercice, espèces traitées...

POUR EXPLORER L'ATLAS DÉMOGRAPHIQUE

